Ministère
du travail,
de la solidarité
et de la fonction
publique

BULLETIN Officiel

N° 7 - 30 juillet 2010

Emploi

Travail

Formation professionnelle

Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris (15e)

Sommaire chronologique

Textes

16 juin 2010

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 1

25 juin 2010

Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 2

29 juin 2010

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

30 juin 2010

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 4

8 juillet 2010

Circulaire n° 1-2010 du 8 juillet 2010 relative au relèvement, à compter du 1er juillet 2010, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 5

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 1

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Comité technique paritaire

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 1

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Contribution solidarité

Circulaire n° 1-2010 du 8 juillet 2010 relative au relèvement, à compter du 1er juillet 2010, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 5

Décentralisation

Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 2

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 4

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2010 du 8 juillet 2010 relative au relèvement, à compter du 1er juillet 2010, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée 5

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 1

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Textes

Nomination

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. 1

Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 2

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 3

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 4

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 2

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (*Journal officiel* du 25 juin 2010) 6

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (*Journal officiel* du 25 juin 2010) 7

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 8

Décret n° 2010-699 du 25 juin 2010 relatif à l'accréditation des organismes de mesures et de vérifications mentionnés à l'article L. 4722-2 du code du travail (*Journal officiel* du 27 juin 2010) 9

Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels (*Journal officiel* du 4 juillet 2010) 10

Décret n° 2010-778 du 8 juillet 2010 instituant une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail de salariés ne travaillant pas selon le même horaire collectif de travail (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 11

Décret n° 2010-779 du 8 juillet 2010 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 12

Décret du 15 juin 2010 portant nomination du directeur du Centre d'études de l'emploi - M. LOPEZ (Alberto) (*Journal officiel* du 17 juin 2010) 13

Décret du 15 juin 2010 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (*Journal officiel* du 17 juin 2010) 14

Décret du 15 juin 2010 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (*Journal officiel* du 17 juin 2010) 15

Arrêté du 25 mai 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques (*Journal officiel* du 29 juin 2010) 16

Arrêté du 9 juin 2010 portant nomination (institut régional d'administration) (*Journal officiel* du 19 juin 2010) 17

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 18

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 19

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 20

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination (administration centrale) (*Journal officiel* du 19 juin 2010) 21

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et aux deux sous-commissions constituées en son sein (*Journal officiel* du 23 juin 2010) 22

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (*Journal officiel* du 23 juin 2010) 23

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (*Journal officiel* du 30 juin 2010) 24

Arrêté du 17 juin 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Journal officiel* du 20 juin 2010) 25

Arrêté du 18 juin 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail (*Journal officiel* du 1er juillet 2010) 26

Arrêté du 18 juin 2010 modifiant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2009 et leur répartition par corps (formation du 1er septembre 2010 au 31 août 2011) (*Journal officiel* du 2 juillet 2010) 27

Arrêté du 18 juin 2010 portant habilitation de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports à collecter la taxe d'apprentissage (*Journal officiel* du 8 juillet 2010) 28

Arrêté du 21 juin 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Journal officiel* du 26 juin 2010) 29

Arrêté du 21 juin 2010 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 29 juin 2010) 30

Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (*Journal officiel* du 2 juillet 2010) 31

Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 32

Arrêté du 24 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (*Journal officiel* du 26 juin 2010) 33

Arrêté du 24 juin 2010 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (*Journal officiel* du 2 juillet 2010) 34

Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination à la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 6 juillet 2010) 35

Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées (*Journal officiel* du 6 juillet 2010) 36

Arrêté du 1er juillet 2010 portant promotion (inspection du travail) (*Journal officiel* du 9 juillet 2010) 37

Arrêté du 1er juillet 2010 portant promotion de grade (inspection du travail) (*Journal officiel* du 9 juillet 2010) 38

Arrêté du 2 juillet 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi (*Journal officiel* du 6 juillet 2010) 39

Arrêté du 5 juillet 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (*Journal officiel* du 8 juillet 2010) 40

Circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles : allocation de reconnaissance, mesures en faveur de l'emploi – actions économiques et sociales (*Journal officiel* du 2 juillet 2010) 41

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 42

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 43

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 22 juin 2010) .. 44

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 22 juin 2010) 45

Avis de vacances d'emplois de directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (*Journal officiel* du 30 juin 2010) 46

Avis de vacances d'emplois de directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (*Journal officiel* du 30 juin 2010) 47

Avis relatif à l'extension d'un accord relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazières (*Journal officiel* du 7 juillet 2010) 48

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (*Journal officiel* du 9 juillet 2010) 49

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 50

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 51

Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (*Journal officiel* du 10 juillet 2010) 52

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 16 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

NOR : *MTSO1081087A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidaritée et de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

En tant que membre titulaire :

Mme Nathalie MARTHIEN, chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommée en remplacement de Mme Isabelle MOURES.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat FO

En tant que membre suppléant :

M. Francis PREVOST, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais, est nommé en remplacement de M. Christian DUCOURANT.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 16 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le chef de la mission
des relations sociales et des statuts,
J. Elissabide

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Décentralisation
Nomination
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *MTSO1013343A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-864 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de vacance d'emplois diffusé par note de service du 12 février 2010 ;

Vu les avis des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernés ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail lors de sa séance du 4 mai 2010 ;

Vu les avis du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et du secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à compter du 1er juillet 2010 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Aquitaine : Thierry NAUDOU.
Auvergne : Yves CHADEYRAS.
Bourgogne : Bernadette VIENNOT.
Centre : Lucien RENUCCI.
Champagne-Ardenne : Patrice TRIQUET.
Corse : Denis CONSTANT.
Franche-Comté : Michel FRIBOURG.
Limousin : Chantal BOST-RENAULT.
Lorraine : Marc NICAISE.
Midi-Pyrénées : Marc DUFAU.
Basse-Normandie : Johann GOURDIN.
Pays de la Loire : Georges LE NOUVEL.
Picardie : Marc PILLOT.
Poitou-Charentes : Thierry MICHAUX.

Article 2

Les intéressés sont nommés pour une durée de cinq années à l'exception de ceux relevant des paragraphes ci-dessous.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis cinq ans ou plus sont nommés pour une durée de trois années.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis plus de quatre ans et moins de cinq ans sont nommés pour une durée de quatre années.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. Allaire

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale
Comité technique paritaire
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 29 juin 2010 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *MTSO1081088A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Syndicat CFDT

Membres titulaires

M. ASTOIN Christophe, direction de l'administration générale et de la modernisation des services, en remplacement de M. Gilles DIOT.

Membres suppléants

Mme CHOMEL Marie-Soline, direction générale du travail, en remplacement de Mme Marie-Thérèse MERGIRIE.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Décentralisation
Nomination
Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : *MTSO1013344A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-864 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les avis des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernés ;

Vu l'avis de vacance d'emplois diffusé par note de service du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail lors de sa séance du 4 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1er

Sont nommés responsables de pôle et d'unité territoriale les fonctionnaires dont les noms suivent :

Centre

Responsable du pôle entreprises, emploi et économie : Jérôme MIGNE.
Responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir : Édouard INES.
Responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher : Dorine GARDIN.

Franche-Comté

Responsable du pôle politique du travail : Christian JEANTELET.

Limousin

Responsable du pôle politique du travail : Marc FERRAND.
Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne : Philippe BLOT.

Picardie

Responsable de l'unité territoriale de l'Aisne : Francis-Henri PREVOST.

Poitou-Charentes

Responsable de l'unité territoriale de la Charente : Hachmi HAMDAOUI.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes : Jacques COLOMINES.

Article 2

Les intéressés sont nommés pour une durée de cinq années, à l'exception de ceux relevant des paragraphes ci-dessous.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis cinq ans ou plus sont nommés pour une durée de trois années.

Les agents qui occupaient précédemment un emploi dans la même résidence depuis plus de quatre ans et moins de cinq ans sont nommés pour une durée de quatre années.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique,
ÉRIC WOERTH

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Contribution solidarité
Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

Circulaire n° 1-2010 du 8 juillet 2010 relative au relèvement, à compter du 1er juillet 2010, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée

NOR : *MTSO1081089C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 porte majoration, à compter du 1er juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*JO* du 8 juillet 2010).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien article 4, alinéa 1, de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 292, est portée à 1 352,04 € à compter du 1er juillet 2010.

Le fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

Pour le directeur du fonds de solidarité
et par délégation :
L'adjointe au directeur,
B. Winnaer

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % pour 2009 et 2010

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PÉRIODES à compter du 1er	SEUIL mensuel (en euros)	TEXTES	*JO*	PÉRIODES	PLAFOND mensuel (en euros)	PLAFOND annuel et semestriel (en euros)	DÉCRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	*JO*
Juillet 2009	1 341,29	Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009	4 juillet 2009	1er et 2e semestres 2009	11 436	137 232 et 68 616	Décret n° 2008-1394 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008
Octobre 2009	1 345,31	Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009	1er octobre 2009					
Juillet 2010	1 352,04	Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010	8 juillet 2010	1er et 2e semestres 2010	11 540	138 480 et 69 240	Arrêté du 18 novembre 2009	26 novembre 2009

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juin 2010

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

NOR : *IOCX1013964P*

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a prévu, dans son article 29, une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, elle a autorisé le Gouvernement, sur la base de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la loi précitée après consultation de l'ensemble des collectivités concernées.

Ces mesures d'adaptation doivent être prises avant le 30 juin 2010.

Tel est l'objet de la présente ordonnance qui prévoit :

– dans un titre Ier, les dispositions spécifiques à ces collectivités modifiant le code de l'action sociale et des familles et consacrées au RSA dont l'économie du dispositif reste identique à celui en vigueur en métropole ;
– dans un titre II, celles modifiant le code du travail intéressant l'application du contrat unique d'insertion (CUI) et la suppression de dispositifs spécifiques à l'outre-mer devenus inutiles ;
– et, dans un titre III, les autres adaptations et mesures transitoires permettant au RSA et au CUI de trouver effet localement.

Le titre Ier se divise en trois articles, le premier prévoyant les adaptations spécifiques aux départements d'outre-mer, le deuxième celles intéressant Saint-Pierre-et-Miquelon et le troisième celles nécessaires à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ainsi, **l'article 1er** de la présente ordonnance modifie le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles pour transformer ce chapitre consacré au revenu minimum d'insertion (RMI) dans les départements d'outre-mer en chapitre relatif au revenu de solidarité active. Il réorganise les relations entre le conseil général et l'agence d'insertion, établissement public départemental en charge des politiques d'insertion et spécifique aux départements d'outre-mer.

Outre le remplacement systématique du renvoi au RMI par celui du renvoi au RSA et la suppression de dispositions devenues obsolètes, l'article 1er reprend la définition des compétences des agences d'insertion pour les faire correspondre avec le dispositif métropolitain du RSA :

– les compétences en matière de décisions individuelles concernant le RSA sont exercées par l'agence d'insertion, comme auparavant celles concernant le RMI ;
– il en est de même pour les contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA orientés socialement, qui correspondent aux anciens contrats d'insertion ;
– l'agence d'insertion met en œuvre le programme départemental d'insertion, à l'élaboration duquel elle concourt, et est associée à l'élaboration du pacte territorial d'insertion, nouvelle convention instituée par la loi du 1er décembre 2008 précitée, et participe à sa mise en œuvre. En conséquence, le conseil d'administration de l'agence ne délibère plus sur le programme départemental d'insertion (V) et le comité d'orientation n'est donc plus consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion (VI) ;
– elle conclut, comme auparavant, des contrats d'insertion par l'activité avec les bénéficiaires du RSA et établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale auxquelles les titulaires de ces contrats sont affectés (II).

Cet article 1er permet enfin au conseil général de reprendre tout ou partie des compétences précédemment dévolues à l'agence si tel est son souhait, sous réserve du reclassement des agents de ces établissements publics départementaux (III).

Par souci de cohérence avec le statut départemental des agences, les représentants de l'Etat ne sont plus membres du conseil d'administration (IV).

L'agence devient désormais partie à la convention d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active passée par le conseil général avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (VII).

Le régime juridique des contrats d'insertion par l'activité est adapté aux nouvelles dispositions du code du travail (VIII).

Les dispositions relatives au suivi statistique sont adaptées à l'existence des agences d'insertion (XII).

Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles prévoit également un dispositif spécifique outre-mer : le revenu de solidarité qui est aménagé pour tenir compte de l'entrée en vigueur du RSA (XIII).

Le président du conseil général peut déléguer à l'agence d'insertion ses compétences concernant la convention individuelle du contrat unique d'insertion pour les bénéficiaires du RSA (XVI).

L'article 2 intéresse Saint-Pierre-et-Miquelon. Il complète la grille de lecture figurant déjà dans le code de l'action sociale et des familles, prévoit l'intervention de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité en lieu et place de la caisse d'allocations familiales et reprend quelques dispositions d'adaptation pour l'application du revenu de solidarité active à cette collectivité.

L'article 3, qui touche Saint-Barthélemy et Saint-Martin, reprend quelques dispositions d'adaptation pour l'application du revenu de solidarité active dans chacune de ces deux collectivités.

Le titre II prévoit les modifications du régime métropolitain qui sont insérées dans le code du travail.

L'article 4 supprime les dispositions du code du travail intéressant le contrat d'avenir en les remplaçant par celles spécifiques à l'application du contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces adaptations consistent à remplacer dans ces collectivités le contrat initiative emploi par le contrat d'accès à l'emploi déjà en vigueur dans ces collectivités.

Ainsi, l'article 4 réécrit les dispositions de l'article L. 5134-19-3 en ce sens et supprime dans les articles du code du travail intéressant le contrat unique d'insertion toutes les références aux articles visant le contrat initiative emploi avant de prévoir la non-application des dispositions relatives au contrat initiative emploi dans les collectivités susmentionnées.

L'article 5 modifie les dispositions du code du travail relatives au contrat d'accès à l'emploi pour les enrichir de nouvelles mesures inspirées de celles du contrat initiative emploi afin d'exhausser ce contrat au niveau de son homologue métropolitain.

L'article 6 supprime l'allocation de retour à l'activité, dispositif spécifique devenu inutile avec l'introduction du revenu de solidarité active dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le titre III introduit les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions transitoires et diverses ou adaptent celles qui figurent déjà dans la loi du 1er décembre 2008 précitée.

L'article 7 modifie les articles 7, 12, 28 et 31 de la loi précitée et la complète par trois nouveaux articles (articles 33 à 35).

L'article 33 de la loi permet aux personnes bénéficiant du revenu de solidarité sans avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans avant le 1er janvier 2011 de continuer à en bénéficier s'ils remplissent les autres conditions prévues par la loi. Il prévoit également que la durée pendant laquelle une personne a bénéficié du RMI ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles avant l'intervention de l'ordonnance est prise en compte pour le calcul de la durée de deux ans nécessaire pour pouvoir prétendre au revenu de solidarité.

L'article 34 de la loi permet également aux personnes bénéficiant de l'allocation de retour à l'activité d'en bénéficier, jusqu'à échéance, sous réserve de continuer à remplir les conditions fixées antérieurement.

L'article 35 de la loi introduit par l'ordonnance adapte certaines dispositions de la loi aux départements et collectivités d'outre-mer concernées, en modifiant les dates de leur entrée en vigueur pour les faire correspondre avec la date d'application de l'ordonnance au 1er janvier 2011. Les dispositions spécifiques de l'article 7 de la loi relatives à la compensation des charges transférées ou créées lors de la mise en place du revenu de solidarité active sont adaptées pour tenir compte de l'organisation particulière de chacune de ces collectivités.

L'article 12 n'est pas rendu applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon car il intéresse des dispositions fiscales ne relevant pas de la compétence de l'Etat dans ces trois collectivités.

Sont également modifiées les dispositions de l'article 28 de la loi, relatives notamment à la contribution additionnelle au prélèvement social, ou celles de l'article 31 qui organisent la situation transitoire des bénéficiaires de l'ancien dispositif du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

L'article 8 de l'ordonnance rappelle que le dispositif particulier des agences d'insertion mis en place dans les départements d'outre-mer ne s'applique pas à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, avec une exception transitoire concernant les contrats d'insertion d'activité précédemment conclus avec l'agence d'insertion de la Guadeloupe.

L'article 9 abroge les dispositions du code de la sécurité sociale concernant l'allocation de parent isolé qui restaient toujours en vigueur outre-mer.

L'article 10 prolonge jusqu'au 1er janvier 2011 dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon des mesures transitoires introduites par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 en faveur des personnes titulaires de certains contrats aidés.

L'article 11 prévoit que la présente ordonnance entre en vigueur outre-mer le 1er janvier 2011.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 juin 2010

Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

NOR : *IOCX1013964R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 103 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du 9 juin 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 27 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 27 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 28 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 14 juin 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE V DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Art. 1er. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé :

« Chapitre II. – Revenu de solidarité active.

II. – L'article L. 522-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 522-1.* – Dans chaque département d'outre-mer, une agence d'insertion, établissement public départemental à caractère administratif, assure les missions suivantes :

« 1° Elle exerce les compétences relatives aux décisions individuelles concernant le revenu de solidarité active, ainsi qu'au contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle mentionné à l'article L. 262-36 ;

« 2° Elle concourt à l'élaboration du programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-1 et le met en œuvre ;

« 3° Elle est associée à l'élaboration du pacte territorial d'insertion prévu à l'article L. 263-2 et participe à sa mise en œuvre ;

« 4° Elle conclut les contrats d'insertion par l'activité mentionnés à l'article L. 522-8 et établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale auxquelles les titulaires de ces contrats sont affectés.

« Toutefois, le conseil général peut décider d'exercer tout ou partie des compétences mentionnées aux alinéas précédents, le cas échéant dans le cadre de délégations à d'autres organismes, dans les conditions définies par l'article L. 121-6 et le chapitre II du titre VI du livre II du présent code et par l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Lorsque le conseil général décide d'exercer la totalité de ces compétences, l'agence d'insertion est supprimée. »

III. – Il est créé un article L. 522-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-1-1.* – I. – En cas de suppression de l'agence d'insertion, les biens, droits et obligations de l'agence sont transférés au département.

« La situation des personnels exerçant leurs fonctions dans l'agence à la date de la délibération du conseil général décidant la suppression de celle-ci est régie par les dispositions suivantes :

« 1° Les fonctionnaires territoriaux sont affectés au département ;

« 2° Les fonctionnaires d'Etat poursuivent leur activité auprès du département, dans la même situation administrative que celle dans laquelle ils étaient placés antérieurement ;

« 3° Les agents contractuels sont transférés au département. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

« II. – Lorsque le conseil général décide de n'exercer qu'une partie des compétences mentionnées à l'article L. 522-1, le département est substitué aux droits et obligations de l'agence pour l'exercice des compétences transférées.

« Le président du conseil général détermine, après avis du conseil d'administration de l'agence, les biens qui sont transférés au département, en veillant à ce que l'agence conserve les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'à l'accomplissement des missions dont elle garde la compétence.

« Le président du conseil général détermine, après avis du conseil d'administration de l'agence, les services ou parties de services de cette dernière qui sont transférés ainsi que la liste des personnels concernés. La situation des personnels concernés est régie par les dispositions mentionnées au I. »

IV. – Le 1° de l'article L. 522-3 est abrogé. Les 2°, 3° et 4° du même article deviennent respectivement ses 1°, 2° et 3°.

V. – Le 2° de l'article L. 522-4 est abrogé. Les 3° et 4° du même article deviennent respectivement ses 2° et 3°.

VI. – A l'article L. 522-6, les mots : « du programme départemental d'insertion et » sont supprimés.

VII. – L'article L. 522-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 522-7.* – L'agence d'insertion est partie à la convention prévue à l'article L. 262-32.

« Pour l'application de l'article L. 262-39 dans les départements d'outre-mer, les équipes pluridisciplinaires constituées par le président du conseil général peuvent comprendre des personnels de l'agence d'insertion. »

VIII. – L'article L. 522-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » et les mots : « l'article L. 322-4-7 » sont remplacés par les mots : « les dispositions des deux premières phrases de l'article L. 5134-20 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5134-21 du code du travail » ;

3° Au quatrième alinéa, la référence « L. 262-30 » est remplacée par la référence « L. 262-16 » et les mots : « de l'allocation du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active ».

IX. – L'article L. 522-9 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa du I de l'article L. 322-4-7 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5134-21 du code du travail ».

X. – L'article L. 522-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à L. 262-17 » sont remplacés par les mots : « et L. 262-15 » et les mots : « d'allocation du revenu d'insertion » sont remplacés par les mots : « de revenu de solidarité active » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

XI. – Il est rétabli un article L. 522-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-12.* – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 262-24 dans les départements d'outre-mer, l'allocation n'est intégralement à la charge du Fonds national des solidarités actives que si le contrat unique d'insertion prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi. »

XII. – L'article L. 522-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 522-13.* – Pour l'application de l'article L. 262-56 dans les départements d'outre-mer, il est ajouté, après les mots : « mentionnées à l'article L. 262-25 », les mots : « , l'agence d'insertion ».

XIII. – L'article L. 522-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 âgés d'au moins cinquante ans » sont remplacés par les mots : « bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés d'au moins cinquante-cinq ans » et les mots : « ou de ladite prime forfaitaire » sont remplacés par les mots : « ou du revenu de solidarité active sans avoir exercé aucune activité professionnelle » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « du revenu de solidarité active ».

XIV. – L'article L. 522-16 est abrogé.

XV. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 522-17 sont supprimés.

XVI. – Le premier alinéa de l'article L. 522-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 5134-19-2 du code du travail, le président du conseil général peut déléguer la conclusion et tout ou partie de la mise en œuvre de la convention individuelle mentionnée au 1° de l'article L. 5134-19-1 du même code à l'agence d'insertion pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active. »

Art. 2. – Le titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'article L. 531-5 est ainsi modifié :

1° Après le second alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – "président du conseil général" par "président du conseil territorial" ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les missions dévolues aux organismes débiteurs de prestations familiales par les chapitres II et III du titre VI du livre II sont confiées à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. – L'article L. 531-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-5-1.* – Les dispositions des articles L. 522-12 et L. 522-14 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 3. – Dans le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 581-8.* – Par dérogation aux articles L. 262-14 et L. 262-15, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la demande d'allocation du revenu de solidarité active est déposée auprès de la caisse d'allocations familiales ou d'un organisme sans but lucratif agréé par le président du conseil territorial dans des conditions fixées par décret.

« La caisse ou l'organisme assure l'instruction administrative du dossier pour le compte de la collectivité d'outre-mer.

« *Art. L. 581-9.* – Les dispositions des articles L. 522-12 et L. 522-14 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Art. 4. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Contrat unique d'insertion

« *Art. L. 5522-2.* – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-1 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "les sous-sections 2 des sections 2 et 5" sont remplacés par les mots : "la sous-section 2 de la section 2 et le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie" ;

« 2° Au quatrième alinéa, après le mot : "Soit" sont insérés les mots : ", s'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi," ;

« 3° Au cinquième alinéa, les mots : "les sous-sections 3 des sections 2 et 5" sont remplacés par les mots : "de la sous-section 3 de la section 2 et par le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie" ;

« 4° Au dernier alinéa :

« *a)* Les mots : "les sous-sections 4 des sections 2 et 5" sont remplacés par les mots : "la sous-section 4 de la section 2 et le paragraphe 4 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la présente partie" ;

« *b)* Les mots : "S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi," sont ajoutés au début de la seconde phrase.

« *Art. L. 5522-2-1.* – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-3 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 5134-19-3.* – Le contrat unique d'insertion prend la forme :

« "1° Pour les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L. 5134-21, du contrat d'accompagnement dans l'emploi défini par la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la présente partie ;

« "2° Pour les employeurs du secteur marchand mentionnés aux articles L. 5522-8 et L. 5522-9, du contrat d'accès à l'emploi défini par les articles L. 5522-5 à L. 5522-20."

« *Art. L. 5522-2-2.* – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article L. 5134-19-4 est ainsi modifié :

« 1° Au cinquième alinéa, les mots : "des articles L. 5134-30 et L. 5134-72" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 5134-30" ;

« 2° Au sixième alinéa, les mots : "aux articles L. 5134-30 et L. 5134-72, dans la limite du plafond prévu aux articles L. 5134-30-1 et L. 5134-72-1" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 5134-30 dans la limite du plafond prévu à l'article L. 5134-30-1".

« *Art. L. 5522-2-3.* – Les dispositions de la section 5 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la présente partie ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 5. – La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

I. – L'article L. 5522-5 est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« *1°* Des bénéficiaires du revenu de solidarité active. » ;

2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Les actions de formation nécessaires à la réalisation du projet professionnel de la personne peuvent être mentionnées dans la convention. »

II. – Il est inséré un article L. 5522-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5522-6-1.* – La conclusion d'une nouvelle convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre de conventions individuelles conclues au titre d'un contrat aidé antérieur. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 5522-7 est abrogé.

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5522-13, au premier alinéa de l'article L. 5522-15, au dernier alinéa de l'article L. 5522-16 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5522-18, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

V. – Après l'article L. 5522-13, sont insérés les articles suivants :

« *Art. L. 5522-13-1.* – Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale d'une convention individuelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et qui n'est plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

« *Art. L. 5522-13-2.* – La prolongation de la convention individuelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail conclu en application de celle-ci est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

« *Art. L. 5522-13-3.* – Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant le terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre :

« 1° D'être embauché par un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ;

« 2° D'être embauché par un contrat à durée indéterminée ;

« 3° De suivre une formation conduisant à une qualification telle que prévue à l'article L. 6314-1.

« *Art. L. 5522-13-4.* – Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat d'accès à l'emploi.

« *Art. L. 5522-13-5.* – Le contrat d'accès à l'emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette évaluation en milieu de travail ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis. »

Art. 6. – Les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre V de la cinquième partie du même code sont abrogées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 7. – La loi du 1er décembre 2008 susvisée est complétée par des articles ainsi rédigés :

« *Art. 33.* – Les personnes qui, à la date mentionnée à l'article 29, bénéficient du revenu de solidarité prévu par l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles et qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à cette date, continent à en bénéficier s'ils remplissent les autres conditions prévues par ce même article L. 522-14.

« La durée pendant laquelle une personne a bénéficié du revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte pour le calcul de la durée de deux ans mentionnée à l'article L. 522-14.

« *Art. 34.* – Les personnes qui, à la date mentionnée à l'article 29, bénéficient de l'allocation de retour à l'activité mentionnée à l'article L. 5524-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à cette date continuent à percevoir cette allocation jusqu'à l'échéance prévue, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions fixées par lesdites dispositions. Elles ne peuvent cependant pas cumuler cette allocation avec le revenu de solidarité active ou l'allocation de solidarité spécifique.

« *Art. 35.* – Pour leur application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de la présente loi sont ainsi modifiées :

« I. – L'article 7 est ainsi modifié :

« 1° Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots : "A la date d'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "Au 1er janvier 2011" ;

« 2° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« "Au titre de l'année 2011, cette compensation est calculée sur la base des dépenses exposées par l'Etat en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2010 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le même ministre, des dépenses ayant incombé aux départements en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi." ;

« 3° Au huitième alinéa, la date : "2009" est remplacée par la date : "2011" ;

« 4° Au neuvième alinéa, la date : "2010" est remplacée par la date : "2012" ;

« 5° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« "– en 2011, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'Etat au titre de l'allocation de parent isolé en 2010, et concernant le coût en 2010 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;"

« 6° Au douzième alinéa, la date : "2010" est remplacée par la date : "2012" ;

« 7° Au treizième alinéa, la date : "2011" est remplacée par la date : "2013" ;

« 8° Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« *a)* Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« "Les charges résultant, pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'extension de la compétence correspondant à la prise en charge du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles sont intégralement compensées par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances." ;

« *b)* Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« "Au titre de l'année 2011, la collectivité bénéficie d'une compensation prévisionnelle dont le montant est fixé par la loi de finances ;"

« *c)* Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« "Cette compensation est ajustée au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2011 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, déduction faite du montant, constaté par le ministre chargé de l'action sociale, des dépenses ayant incombé à la collectivité en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes." ;

« *d)* Le onzième alinéa n'est pas applicable ;

« 9° Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin :

« *a)* Le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« "*I.* – S'agissant de la contribution des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, le maintien de la compétence transférée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer demeure compensé dans les conditions fixées aux articles LO 6271-5, LO 6271-6, LO 6371-5 et LO 6371-6 du code général des collectivités territoriales." ;

« *b)* Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« "La compensation financière mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'une majoration des dotations globales de compensation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, respectivement mentionnées aux articles LO 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales et calculées dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007" ;

« *c)* Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« "*III.* – Les commissions consultatives d'évaluation des charges prévues aux articles LO 6271-6 et LO 6371-6 du code général des collectivités territoriales sont consultées, dans les conditions prévues auxdits articles :"

« II. – L'article 12 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. – L'article 28 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, la date : "2008" est remplacée par la date : "2010" ;

« 2° Au troisième alinéa, la date : "2009" est remplacée par la date : "2011" ;

« 3° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« "Les dispositions prévues aux 4°, 5° ainsi qu'aux *a* et *b* du 6° de l'article 12 sont applicables dans les départements d'outre-mer à compter des impositions établies au titre de 2011.

« "Pour les redevables ayant cessé d'être bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au cours de l'année 2010 dans les départements d'outre-mer et qui ne sont pas bénéficiaires de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le premier alinéa du III de l'article 1414 et le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2008 sont maintenus pour les impositions correspondantes établies au titre de l'année 2011.

« "Les contribuables bénéficiaires en 2010 du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts, bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2011 lorsque :

« "*a)* D'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A du code général des impôts, perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article ;

« "*b)* D'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles."

« IV. – L'article 31 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la date : "2010" est remplacée par la date : "2011" ;

« 2° Aux deuxième et quatrième alinéas, la date : "mai 2009" est remplacée par la date : "décembre 2010" ;

« 3° Aux cinquième et septième alinéas, la date : "1er juin 2009" est remplacée par la date : "1er janvier 2011" ;

« 4° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "à l'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "au 1er janvier 2011" ;

« 5° Au troisième alinéa, les mots : "la date d'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "le 1er janvier 2011" ;

« 6° Au quatrième alinéa, les mots : "de la date d'entrée en vigueur de la présente loi" sont remplacés par les mots : "du 1er janvier 2011" ;

« 7° Aux cinquième et septième alinéas, les mots : "dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du titre Ier de la présente loi" sont remplacés par les mots : "dans leur rédaction antérieure à celle applicable au 1er janvier 2011". »

Art. 8. – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Toutefois, les contrats d'insertion par l'activité conclus par l'agence d'insertion de la Guadeloupe avec les résidents de ces collectivités se poursuivent jusqu'à leur terme.

Art. 9. – L'article L. 755-18 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 10. – Pour l'application de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée aux départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « avant le 1er juin 2009 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2011 ».

Art. 11. – La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 12. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la jeunesse et des solidarités actives et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

NOR : *MTSF1001441D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la santé et des sports,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L. 3261-2 et L. 3261-5 ;

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques transports, notamment son article 5-1 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 3 décembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – En application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Art. 2. – Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1er :

1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée ;

2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Art. 3. – L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements mentionnés à l'article 2.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

Art. 4. – Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Art. 5. – La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport prévus à l'article 2.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies mentionnés à l'article 2.

Art. 6. – La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Art. 7. – Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Art. 8. – Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions de l'article 7 :

1° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1er nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics parmi ceux mentionnés à l'article 1er et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Art. 10. – Le présent décret n'est pas applicable :

1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;

3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;

4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;

5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;

6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

Art. 11. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics de l'Etat à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

2° Le décret n° 83-718 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif du prix des titres de transports de leurs agents pour le trajet domicile-travail en région parisienne ;

3° L'article 27 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 susvisé ;

4° L'article 15-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé ;

5° Le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et de ses établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 13. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
FRANÇOIS BAROIN

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,
ALAIN MARLEIX

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
GEORGES TRON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juin 2010

Décret n° 2010-699 du 25 juin 2010 relatif à l'accréditation des organismes de mesures et de vérifications mentionnés à l'article L. 4722-2 du code du travail

NOR : *MTST1013446D*

Publics concernés : *prestataires de service occasionnels établis dans un Etat membre de l'Union européenne.*

Objet : *modalités d'intervention en France d'un prestataire de service établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, en vue d'effectuer une prestation soumise à accréditation au titre de la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail.*

Entrée en vigueur : *immédiate.*

Notice : *ce décret instaure la possibilité, pour un organisme d'un Etat membre, d'effectuer une prestation occasionnelle en France, sans avoir à solliciter une accréditation auprès du Comité français d'accréditation (COFRAC), dès lors qu'il justifie être en possession d'une accréditation dans son pays d'origine, attestant qu'il dispose des compétences techniques, humaines et organisationnelles pour réaliser la prestation conformément aux exigences des référentiels applicables en France.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr/).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 16 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4722-1, L. 4722-2 et R. 4724-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 27 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article R. 4724-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4724-1.* – Les accréditations sont délivrées par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

« Un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de service mentionnées à l'article L. 4722-1 s'il dispose d'une accréditation attestant qu'il a été reconnu compétent pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine de compétence au titre duquel il intervient. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2010

Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels

NOR : *MTST1007005D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-6 ;

Vu le décret n° 2004-1489 du 30 décembre 2004 autorisant l'utilisation par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du répertoire national d'identification des personnes physiques dans un traitement autorisé de données à caractère personnel relatives à la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du Comité des finances locales en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 26 février 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du titre, le mot : « ionisants » est supprimé ;

2° Les chapitres, sections et sous-sections du titre deviennent respectivement les sections, sous-sections et paragraphes de son nouveau chapitre Ier intitulé : « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants », conformément au tableau figurant à l'annexe III du présent décret ;

3° Les articles R. 4452-1 à R. 4457-14 deviennent les articles R. 4451-18 à R. 4451-144, conformément au même tableau ;

4° Aux articles R. 4451-1 à R. 4451-17 et aux nouveaux articles R. 4451-18 à R. 4451-144, les références au titre V ainsi qu'aux chapitres, sections, sous-sections et articles modifiés par les 2° et 3° sont modifiées conformément au même tableau ;

5° Le nouvel article R. 4451-137 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 4451-137.* – L'organisme agréé communique les résultats des mesures effectuées à l'employeur et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui les tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Art. 2. – Après le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels

Section 1

Définitions

Art. R. 4452-1. – Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« 1° Rayonnements optiques : tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre. Le spectre des rayonnements optiques se subdivise en rayonnements ultraviolets, en rayonnements visibles et en rayonnements infrarouges :

« *a)* Rayonnements ultraviolets : rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 400 nanomètres. Le domaine de l'ultraviolet se subdivise en rayonnements UVA (315-400 nanomètres), UVB (280-315 nanomètres) et UVC (100-280 nanomètres) ;

« *b)* Rayonnements visibles : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 380 nanomètres et 780 nanomètres ;

« *c)* Rayonnements infrarouges : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 780 nanomètres et 1 millimètre. Le domaine de l'infrarouge se subdivise en rayonnements IRA (780-1 400 nanomètres), IRB (1 400-3 000 nanomètres) et IRC (3 000 nanomètres – 1 millimètre) ;

« 2° Laser (amplification de lumière par une émission stimulée de rayonnements) : tout dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée ;

« 3° Rayonnements laser : les rayonnements optiques provenant d'un laser ;

« 4° Rayonnements incohérents : tous les rayonnements optiques autres que les rayonnements laser ;

« 5° Valeurs limites d'exposition : les valeurs limites du niveau d'exposition aux rayonnements optiques, fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, dont le respect garantit que les travailleurs exposés à des sources artificielles de rayonnement optique sont protégés de tout effet nocif connu sur la santé ;

« 6° Eclairement énergétique (E) ou densité de puissance : puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré ($W.m^{-2}$) ;

« 7° Exposition énergétique (H) : l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré ($J.m^{-2}$) ;

« 8° Luminance énergétique (L) : le flux énergétique ou la puissance par unité d'angle solide et par unité de surface, exprimé en watts par mètre carré par stéradian ($W.m^{-2}.sr^{-1}$) ;

« 9° Niveau : la combinaison d'éclairement énergétique, d'exposition énergétique et de luminance énergétique à laquelle est exposé un travailleur.

Section 2

Principes de prévention

Art. R. 4452-2. – L'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

Art. R. 4452-3. – L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

Art. R. 4452-4. – La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2.

Section 3

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Art. R. 4452-5. – L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

Art. R. 4452-6. – L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

Section 4

Evaluation des risques

Art. R. 4452-7. – L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

Art. R. 4452-8. – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

« 1° Le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique ;

« 2° Les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;

« 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs ;

« 4° Toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques artificiels et des substances chimiques photosensibilisantes ;

« 5° Tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie ;

« 6° L'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels ;

« 7° Dans la mesure du possible, les informations appropriées issues des recommandations des instances sanitaires ;

« 8° L'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels ;

« 9° Le classement d'un laser, conformément à une norme définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 4452-12, dans la ou les classes de lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions ;

« 10° L'information fournie par les fabricants de sources de rayonnements optiques artificiels et d'équipements de travail associés conformément à la réglementation applicable.

Art. R. 4452-9. – L'évaluation des risques est réalisée par l'employeur après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

« Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels et dans le cas prévu à l'article R. 4452-30.

« En cas de mesurage des niveaux d'exposition, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

Art. R. 4452-10. – Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

« Ils sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

Art. R. 4452-11. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi médical à prendre, conformément aux dispositions des sections 5, 6 et 7.

Art. R. 4452-12. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités de l'évaluation des risques et du calcul et du mesurage des niveaux de rayonnements optiques artificiels.

Section 5

Mesures et moyens de prévention

Art. R. 4452-13. – La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur :

« 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux rayonnements optiques artificiels ou entraînant une exposition moindre ;

« 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de rayonnements optiques artificiels possible ;

« 3° La limitation de la durée et de l'intensité des expositions ;

« 4° La conception, l'agencement des lieux et postes de travail et leur modification ;

« 5° Des moyens techniques pour réduire l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en agissant sur leur émission, leur propagation, leur réflexion, tels qu'écrans, capotages ;

« 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;

« 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.

Art. R. 4452-14. – Les lieux de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre circonscrits, lorsque cela est techniquement possible, et leur accès est limité.

Art. R. 4452-15. – En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues à la présente section aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

Art. R. 4452-16. – Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels par d'autres moyens, des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs. Lorsque les niveaux d'exposition fixés aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 sont dépassés, l'employeur veille à leur port effectif.

Art. R. 4452-17. – Les équipements de protection individuelle sont tels qu'ils réduisent les expositions à un niveau qui ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« Ils sont adoptés après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, du médecin du travail et, éventuellement, avec le concours des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1. Ils sont choisis en concertation avec les travailleurs.

Art. R. 4452-18. – Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la présente section, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

« 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;

« 2° Détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement.

Section 6

Information et formation des travailleurs

Art. R. 4452-19. – Les mesures de formation portent notamment sur :

« 1° Les sources de rayonnements optiques artificiels se trouvant sur le lieu de travail ;

« 2° Les risques pour la santé et la sécurité pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayonnements optiques artificiels ainsi que les valeurs limites d'exposition applicables ;

« 3° Les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4 ainsi que les mesures prises en application de la section 5 en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des rayonnements optiques artificiels ;

« 4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail ;

« 5° L'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;

« 6° La conduite à tenir en cas d'accident ;

« 7° La manière de repérer les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler ;

« 8° Les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à une surveillance médicale.

Art. R. 4452-20. – L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

« Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Art. R. 4452-21. – Lorsqu'il est fait usage de lasers des classes mentionnées au 9° de l'article R. 4452-8, l'employeur s'assure qu'il dispose, par lui-même ou chez ses salariés, de la compétence appropriée pour la réalisation, sous sa responsabilité, des missions suivantes :

« 1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;

« 2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;

« 3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

Section 7

Suivi des travailleurs et surveillance médicale

Art. R. 4452-22. – L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

« Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage.

Art. R. 4452-23. – L'employeur établit pour ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

« 1° La nature du travail accompli ;

« 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

« 3° La nature des rayonnements ;

« 4° Le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;

« 5° Les périodes d'exposition.

Art. R. 4452-24. – En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

Art. R. 4452-25. – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est tenue à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail.

Art. R. 4452-26. – Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Art. R. 4452-27. – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux où il est susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail.

Art. R. 4452-28. – La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Art. R. 4452-29. – Lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites est détectée ou lorsque la surveillance médicale fait apparaître qu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels, le médecin du travail informe le travailleur des résultats le concernant et lui indique les suites médicales nécessaires. Il détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition comparable.

Art. R. 4452-30. – Quand une maladie ou une anomalie mentionnée à l'article R. 4452-29 lui est signalée par le médecin du travail, une nouvelle évaluation des risques est réalisée par l'employeur.

Art. R. 4452-31. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6, un dossier individuel contenant :

« 1° Une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4452-23 ;

« 2° Les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués. »

Art. 3. – Après le chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un chapitre III intitulé : « Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques ».

Art. 4. – Le titre II du livre VII de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section 7 du chapitre II, le mot : « ionisants » est supprimé ;

2° A l'article R. 4722-20 :

a) Les mots : « L'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « L'inspecteur ou le contrôleur du travail » ;

b) La référence aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 est remplacée par la référence aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 ;

c) La phrase : « Cette prescription fixe un délai d'exécution. » est remplacée par la phrase : « Cette prescription fixe le délai dans lequel l'organisme doit être saisi. » ;

3° Après l'article R. 4722-20, il est inséré un article R. 4722-20-1 ainsi rédigé :

Art. R. 4722-20-1. – L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pendant le délai qui lui a été fixé.

« Il transmet les résultats à l'agent ayant demandé la vérification dès leur réception. » ;

4° L'article R. 4722-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 4722-21. – L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques artificiels définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 par un organisme accrédité.

« Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi. » ;

5° Après l'article R. 4722-21, il est inséré un article R. 4722-21-1 ainsi rédigé :

Art. R. 4722-21-1. – L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats dès leur réception. » ;

6° L'article R. 4724-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Des rayonnements optiques artificiels. »

Art. 5. – I. – Aux articles D. 4152-6 et D. 4153-34 du code du travail, la référence aux articles R. 4453-2 et R. 4453-6 est remplacée par la référence aux articles R. 4451-45 et R. 4451-49.

II. – Le chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1333-24, la référence à l'article R. 231-106 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-112 du même code ;

2° A l'article R. 1333-50, la référence à l'article L. 231-7-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 4451-2 du même code ;

3° A l'article R. 1333-95, la référence aux articles R. 231-84 et R. 231-85 du code du travail est remplacée par la référence aux articles R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du même code ;

4° A l'article R. 1333-96, la référence aux articles R. 231-76 et R. 231-77 du code du travail est remplacée par la référence aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 du même code ;

5° A l'article R. 1333-102, la référence à l'article L. 611-2 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 8111-12 du même code.

III. – A l'article 4 du décret du 30 décembre 2004 susvisé :

1° La référence aux articles R. 231-93 et R. 231-94 du code du travail est remplacée par la référence aux articles R. 4451-69 à R. 4451-74 du même code ;

2° La référence à l'article R. 231-95 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-75 du même code ;

3° La référence à l'article R. 231-113 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 4451-126 du même code.

Art. 6. – Les travailleurs affectés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à des travaux mentionnés à l'article R. 4452-27 du code du travail dans la rédaction issue de l'article 2, et qui n'ont pas bénéficié d'un examen médical prenant en compte les risques liés à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, font l'objet d'un tel examen dans le délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE I

au chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire)

RAYONNEMENTS OPTIQUES INCOHÉRENTS

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont choisies en fonction du domaine spectral du rayonnement émis par la source. Plus d'une grandeur physique d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques donnée.

Valeurs limites d'exposition

Tableau 1.1 : valeurs limites d'exposition pour les rayonnements optiques incohérents

Longueur d'onde (nanomètres)	Partie du corps	Risque	Critère de choix	Valeur limite d'exposition	Observation
180-400 (UVA, UVB et UVC)	œil cornée conjonctive cristallin peau	photokératite conjonctivite cataractogénèse érythème élastose cancer de la peau		$H_{eff} = 30$ J m^{-2} Valeur quotidienne pour une journée de 8 heures	
315-400 (UVA)	œil cristallin	cataractogénèse		$H_{UVA} = 10^4$ J m^{-2} Valeur quotidienne pour une journée de 8 heures	
300-700 (Lumière bleue) *voir note 1*	œil rétine	photorétinite	pour $\alpha \geq 11$ mrad (sources étendues)	$L_B = \frac{10^6}{t}$ W m^{-2} sr^{-1} pour t ≤ 10 000 s $L_B = 100$ W m^{-2} sr^{-1} pour t > 10 000 s	
			pour $\alpha < 11$ mrad (sources ponctuelles) *voir note 2*	$E_B = \frac{100}{t}$ W m^{-2} pour t ≤ 10 000 s $E_B = 0.01$ W.m^{-2} pour t >10 000 s	
380-1 400 (Visible et IRA)	œil rétine	brûlure rétinienne		$L_R = \frac{2{,}8 \times 10^7}{C_\alpha}$ W m^{-2} sr^{-1} pour t >10 s $L_R = \frac{5 \times 10^7}{C_\alpha * t^{0.25}}$ W m^{-2} sr^{-1} pour 10 μs ≤ t ≤ 10 s $L_R = \frac{8{,}89 \times 10^8}{C_\alpha}$ W m^{-2} sr^{-1} pour t <10 μs	$C_\alpha = 1{,}7$ pour $\alpha \leq 1{,}7$ mrad $C_\alpha = \alpha$ pour $1{,}7 \leq \alpha \leq 100$ mrad $C_\alpha = 100$ pour $\alpha > 100$ mrad
780-1 400 (IRA)	œil rétine	brûlure rétinienne		$L_R = \frac{6 \times 10^6}{C_\alpha}$ W m^{-2} sr^{-1} pour t > 10 s $L_R = \frac{5 \times 10^7}{C_\alpha\, t^{0.25}}$ W m^{-2} sr^{-1} pour 10 μs ≤ t ≤ 10 s $L_R = \frac{8{,}89 \times 10^8}{C_\alpha}$ W m^{-2} sr^{-1} pour t < 10 μs	$C_\alpha = 11$ pour $\alpha \leq 11$ mrad $C_\alpha = \alpha$ pour $11 \leq \alpha \leq 100$ mrad $C_\alpha = 100$ pour $\alpha > 100$ mrad (champ de mesure: 11 mrad)
780-3 000 (IRA et IRB)	œil cornée cristallin	brûlure cornéenne cataractogénèse		$E_{IR} = 18\,000\, t^{-0.75}$ W m^{-2} pour t ≤ 1000 s $E_{IR} = 100$ W m^{-2} pour t > 1 000 s	
380-3 000 (visible, IRA et IRB)	peau	brûlure		$H_{peau} = 20\,000\, t^{0.25}$ J m^{-2} pour t < 10 s	

Note 1: La gamme comprise entre 300 et 700 nm ne couvre pas uniquement la lumière bleue proprement dite mais également une partie de l'UVB, l'UVA et l'essentiel du rayonnement visible. L'association entre cette gamme de longueur d'onde et la lumière bleue provient du fait que le danger pour l'œil (photorétinite) existant dans cette gamme est maximal dans le domaine bleu du spectre visible (400 à 500 nm).

Note 2: Pour la fixation du regard sur de très petites sources d'une amplitude inférieure à 11 mrad, L_B peut être converti en E_B. Normalement, cela ne s'applique qu'aux instruments ophtalmologiques ou à un œil stabilisé lors d'une anesthésie. La durée maximale pendant laquelle on peut fixer une source se détermine en appliquant la formule suivante: $t_{max} = 100/ E_B$, E_B s'exprimant en W m^{-2}. Du fait des mouvements des yeux lors de tâches visuelles normales, cette durée n'excède pas 100s.

Grandeurs physiques d'exposition et formules de calcul

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont calculées au moyen des formules énoncées dans le tableau 1.2. Ces grandeurs physiques peuvent être calculées au moyen de l'une des deux formules énoncées, la première correspondant à l'expression générique et la seconde à une intégration numérique de valeurs discrètes dont l'usage est généralement plus adapté compte tenu des méthodologies de mesurage utilisées. Les résultats des calculs réalisés doivent être comparés aux valeurs limites d'exposition correspondantes.

Les valeurs des facteurs de pondération à appliquer S (λ), B (λ), R (λ) pour le calcul des grandeurs physiques à déterminer sont précisées dans les tableaux 1.3 et 1.4.

Tableau 1.2 : formule de calcul des grandeurs physiques à déterminer

Longueur d'onde (nanomètres)	Formules de calcul	
180-400 (UVA, UVB et UVC)	$H_{eff} = \int_0^t \int_{\lambda=180nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda(\lambda,t) \cdot S(\lambda) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{eff} = E_{eff} \cdot \Delta t$ avec $E_{eff} = \sum_{\lambda=180nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda \cdot S(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
315-400 (UVA)	$H_{UVA} = \int_0^t \int_{\lambda=315\ nm}^{\lambda=400\ nm} E_\lambda(\lambda,t) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{UVA} = E_{UVA} \cdot \Delta t$ avec $E_{UVA} = \sum_{\lambda=315nm}^{\lambda=400nm} E_\lambda \cdot \Delta\lambda$
300-700 (Lumière bleue) *voir note 2 du tableau 1.1*	$L_B = \int_{\lambda=300\ nm}^{\lambda=700\ nm} L_\lambda(\lambda) \cdot B(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_B = \sum_{\lambda=300nm}^{\lambda=700nm} B(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
	$E_B = \int_{\lambda=300\ nm}^{\lambda=700\ nm} E_\lambda(\lambda) \cdot B(\lambda) \cdot d\lambda$	$E_B = \sum_{\lambda=300nm}^{\lambda=700\ nm} E_\lambda \cdot B(\lambda)\ \Delta\lambda$
380-1 400 (Visible et IRA)	$L_R = \int_{\lambda=380\ nm}^{\lambda=1400\ nm} L_\lambda(\lambda) \cdot R(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_R = \sum_{\lambda_{380\ nm}}^{\lambda_{1400\ nm}} L_\lambda \cdot R(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
780-1 400 (IRA)	$L_R = \int_{\lambda_{780\ nm}}^{\lambda_{1400\ nm}} L_\lambda(\lambda) \cdot R(\lambda) \cdot d\lambda$	$L_R = \sum_{\lambda_{780\ nm}}^{\lambda_{1400\ nm}} L_\lambda \cdot R(\lambda) \cdot \Delta\lambda$
780-3 000 (IRA et IRB)	$E_{IR} = \int_{\lambda=780\ nm}^{\lambda=3\,000\ nm} E_\lambda(\lambda) \cdot d\lambda$	$E_{IR} = \sum_{\lambda=780nm}^{\lambda=3\,000nm} E_\lambda \cdot \Delta\lambda$
380-3 000 (visible, IRA et IRB)	$H_{peau} = \int_0^t \int_{\lambda=380\ nm}^{\lambda=3\,000\ nm} E_\lambda(\lambda,t) \cdot d\lambda \cdot dt$	$H_{peau} = E_{peau} \cdot \Delta t$ *avec* $E_{peau} = \sum_{\lambda=380nm}^{\lambda=3\,000nm} E_\lambda \cdot \Delta\lambda$

Tableau 1.3 : S (λ) [sans dimension], 180 à 400 nanomètres

λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)	λ en nm	S (λ)
180	0,0120	228	0,1737	276	0,9434	324	0,000520	372	0,000086
181	0,0126	229	0,1819	277	0,9272	325	0,000500	373	0,000083
182	0,0132	230	0,1900	278	0,9112	326	0,000479	374	0,000080
183	0,0138	231	0,1995	279	0,8954	327	0,000459	375	0,000077
184	0,0144	232	0,2089	280	0,8800	328	0,000440	376	0,000074
185	0,0151	233	0,2188	281	0,8568	329	0,000425	377	0,000072
186	0,0158	234	0,2292	282	0,8342	330	0,000410	378	0,000069
187	0,0166	235	0,2400	283	0,8122	331	0,000396	379	0,000066
188	0,0173	236	0,2510	284	0,7908	332	0,000383	380	0,000064
189	0,0181	237	0,2624	285	0,7700	333	0,000370	381	0,000062
190	0,0190	238	0,2744	286	0,7420	334	0,000355	382	0,000059
191	0,0199	239	0,2869	287	0,7151	335	0,000340	383	0,000057
192	0,0208	240	0,3000	288	0,6891	336	0,000327	384	0,000055
193	0,0218	241	0,3111	289	0,6641	337	0,000315	385	0,000053
194	0,0228	242	0,3227	290	0,6400	338	0,000303	386	0,000051
195	0,0239	243	0,3347	291	0,6186	339	0,000291	387	0,000049
196	0,0250	244	0,3471	292	0,5980	340	0,000280	388	0,000047
197	0,0262	245	0,3600	293	0,5780	341	0,000271	389	0,000046
198	0,0274	246	0,3730	294	0,5587	342	0,000263	390	0,000044
199	0,0287	247	0,3865	295	0,5400	343	0,000255	391	0,000042
200	0,0300	248	0,4005	296	0,4984	344	0,000248	392	0,000041
201	0,0334	249	0,4150	297	0,4600	345	0,000240	393	0,000039
202	0,0371	250	0,4300	298	0,3989	346	0,000231	394	0,000037
203	0,0412	251	0,4465	299	0,3459	347	0,000223	395	0,000036
204	0,0459	252	0,4637	300	0,3000	348	0,000215	396	0,000035
205	0,0510	253	0,4815	301	0,2210	349	0,000207	397	0,000033
206	0,0551	254	0,5000	302	0,1629	350	0,000200	398	0,000032
207	0,0595	255	0,5200	303	0,1200	351	0,000191	399	0,000031
208	0,0643	256	0,5437	304	0,0849	352	0,000183	400	0,000030
209	0,0694	257	0,5685	305	0,0600	353	0,000175		
210	0,0750	258	0,5945	306	0,0454	354	0,000167		
211	0,0786	259	0,6216	307	0,0344	355	0,000160		
212	0,0824	260	0,6500	308	0,0260	356	0,000153		
213	0,0864	261	0,6792	309	0,0197	357	0,000147		
214	0,0906	262	0,7098	310	0,0150	358	0,000141		
215	0,0950	263	0,7417	311	0,0111	359	0,000136		
216	0,0995	264	0,7751	312	0,0081	360	0,000130		
217	0,1043	265	0,8100	313	0,0060	361	0,000126		
218	0,1093	266	0,8449	314	0,0042	362	0,000122		
219	0,1145	267	0,8812	315	0,0030	363	0,000118		
220	0,1200	268	0,9192	316	0,0024	364	0,000114		
221	0,1257	269	0,9587	317	0,0020	365	0,000110		
222	0,1316	270	1,0000	318	0,0016	366	0,000106		
223	0,1378	271	0,9919	319	0,0012	367	0,000103		
224	0,1444	272	0,9838	320	0,0010	368	0,000099		
225	0,1500	273	0,9758	321	0,000819	369	0,000096		
226	0,1583	274	0,9679	322	0,000670	370	0,000093		
227	0,1658	275	0,9600	323	0,000540	371	0,000090		

Tableau 1.4 : B (λ), R (λ) [sans dimension], 380 à 1400 nanomètres

λ en nm	B (λ)	R (λ)
$300 \leq \lambda < 380$	0,01	—
380	0,01	0,1
385	0,013	0,13
390	0,025	0,25
395	0,05	0,5
400	0,1	1
405	0,2	2
410	0,4	4
415	0,8	8
420	0,9	9
425	0,95	9,5
430	0,98	9,8
435	1	10
440	1	10
445	0,97	9,7
450	0,94	9,4
455	0,9	9
460	0,8	8
465	0,7	7
470	0,62	6,2
475	0,55	5,5
480	0,45	4,5
485	0,32	3,2
490	0,22	2,2
495	0,16	1,6
500	0,1	1
$500 < \lambda \leq 600$	$10^{0,02 \cdot (450-\lambda)}$	1
$600 < \lambda \leq 700$	0,001	1
$700 < \lambda \leq 1\,050$	—	$10^{0,002 \cdot (700-\lambda)}$
$1\,050 < \lambda \leq 1\,150$	—	0,2
$1\,150 < \lambda \leq 1\,200$	—	$0,2 \cdot 10^{0,02 \cdot (1150-\lambda)}$
$1\,200 < \lambda \leq 1\,400$	—	0,02

Définition détaillée des expressions utilisées :

$E_\lambda(\lambda,t)$, E_λ *éclairement énergétique spectrique ou densité de puissance spectrique* : puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré par nanomètre [W m^{-2} nm^{-1}]; les valeurs de E_λ (λ,t) et de E_λ soit proviennent de mesures soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement ;

E_{eff} *éclairement énergétique efficace (gamme des UV)* : éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UV comprise entre 180 et 400 nm, pondéré en fonction de la longueur d'onde par S (λ) et exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;

H *exposition énergétique* : l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;

H_{eff} *exposition énergétique efficace* : exposition énergétique pondérée en fonction de la longueur d'onde par S (λ), exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;

E_{UVA} *éclairement énergétique total (UVA)* : éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;

H_{UVA} *exposition énergétique* : l'intégrale ou la somme de l'éclairement énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde UVA comprise entre 315 et 400 nm, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;

S (λ) *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et les effets sanitaires des rayonnements UV sur les yeux et la peau, (tableau 1.2) [sans dimension] ;

t, Δt *temps, durée de l'exposition*, exprimés en secondes [s] ;

λ *longueur d'onde*, exprimée en nanomètres [nm] ;

$\Delta\lambda$ *largeur de bande,* exprimée en nanomètres [nm], des intervalles de calcul ou de mesure ;

$L_\lambda(\lambda)$, L_λ *luminance énergétique spectrique* de la source exprimée en watts par mètre carré par stéradian par nanomètre [W m^{-2} sr^{-1} nm^{-1}] ;

R (λ) *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion de l'œil par effet thermique provoquée par des rayonnements visibles et IRA (tableau 1.3) [sans dimension] ;

L_R *luminance efficace (lésion par effet thermique)* : luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par R (λ), exprimée en watts par mètre carré par stéradian [W m^{-2} sr^{-1}] ;

B (λ) *pondération spectrale* qui tient compte du rapport entre la longueur d'onde et la lésion photochimique de l'œil provoquée par une lumière bleue (tableau 1.3) [sans dimension] ;

L_B *luminance efficace (lumière bleue)* : luminance calculée et pondérée en fonction de la longueur d'onde par B (λ), exprimée en watts par mètre carré par stéradian [W m^{-2} sr^{-1}] ;

E_B *éclairement énergétique efficace (lumière bleue)* : éclairement énergétique calculé et pondéré en fonction de la longueur d'onde par B (λ), exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;

E_{IR} *éclairement énergétique total (lésion par effet thermique)* : éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde infrarouge comprise entre 780 et 3 000 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;

E_{peau} *éclairement énergétique total (visible, IRA et IRB)* : éclairement énergétique calculé à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3 000 nm, exprimé en watts par mètre carré [W m^{-2}] ;

H_{peau} *exposition énergétique*, l'intégrale ou la somme de l'éclairement énergétique par rapport au temps et à la longueur d'onde calculée à l'intérieur de la gamme de longueur d'onde visible et infrarouge comprise entre 380 et 3 000 nm, exprimée en joules par mètre carré (J m^{-2}).

ANNEXE II

au chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail

(partie réglementaire)

RAYONNEMENTS OPTIQUES LASER

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont choisies en fonction de la longueur d'onde et de la durée du rayonnement émis par la source. Plus d'une grandeur physique d'exposition, et donc plus d'une limite d'exposition correspondante, peut être pertinente pour une source de rayonnements optiques laser donnée.

Valeurs limites d'exposition

Les valeurs limites d'exposition figurent aux tableaux 2.2, 2.3 et 2.4 selon la longueur d'onde du rayonnement émis et les risques associés au regard desquels elles sont pertinentes, conformément au tableau 2.1.
Les coefficients C_A, C_B, C_C, T_1, T_2, α_{min} et γ, ainsi que les corrections applicables aux expositions répétitives, utiles à l'identification des valeurs limites d'exposition pertinentes, sont précisés aux tableaux 2.5 et 2.6.

Tableau 2.1 : Risques associés aux rayonnements

Longueur d'onde [nm] λ	Région du spectre	Organe atteint	Risque	Tableaux dans lesquels figurent les valeurs limites d'exposition
180 à 400	UV	œil	lésion photochimique et lésion thermique	2.2, 2.3
180 à 400	UV	peau	érythème	2.4
400 à 700	visible	œil	lésion de la rétine	2.2
400 à 600	visible	œil	lésion photochimique	2.3
400 à 700	visible	peau	lésion thermique	2.4
700 à1 400	IRA	œil	lésion thermique	2.2, 2.3
700 à 1 400	IRA	peau	lésion thermique	2.4
1 400 à 2 600	IRB	œil	lésion thermique	2.2
2 600 à 10^6	IRC	œil	lésion thermique	2.2
1 400 à 10^6	IRB, IRC	œil	lésion thermique	2.3
1 400 à 10^6	IRB, IRC	peau	lésion thermique	2.4

Tableau 2.2 : valeurs limites d'exposition de l'œil au laser Exposition de courte durée < 10 s

Longueur d'onde[a] [nm]		Diaphragme	Durée [s]						
			10^{-13} - 10^{-11}	10^{-11} - 10^{-9}	10^{-9} - 10^{-7}	10^{-7} - $1,8 \cdot 10^{-5}$	$1,8 \cdot 10^{-5}$ - $5 \cdot 10^{-5}$	$5 \cdot 10^{-5}$ - 10^{-3}	10^{-3} – 10^{1}
UVC	180 - 280	1 mm pour t<0,3 s; $1,5 \cdot t^{0,375}$ pour 0,3<t<10 s	$E = 3\ 10^{10}$ W m^{-2} voir note [c]		H = 30 J m^{-2}				
UVB	280 - 302				H = 30 J m^{-2}				
	303				H = 40 J m^{-2}	si $t < 2,6 \cdot 10^{-9}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	304				H = 60 J m^{-2}	si $t < 1,3 \cdot 10^{-8}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	305				H = 100 J m^{-2}	si $t < 1,0 \cdot 10^{-7}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	306				H = 160 J m^{-2}	si $t < 6,7 \cdot 10^{-7}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	307				H = 250 J m^{-2}	si $t < 4,0 \cdot 10^{-6}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	308				H = 400 J m^{-2}	si $t < 2,6 \cdot 10^{-5}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	309				H = 630 J m^{-2}	si $t < 1,6 \cdot 10^{-4}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	310				$H = 10^{3}$ J m^{-2}	si $t < 1,.0 \cdot 10^{-3}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	311				$H = 1,6 \cdot 10^{3}$ J m^{-2}	si $t < 6,7 \cdot 10^{-3}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	312				$H = 2,5 \cdot 10^{3}$ J m^{-2}	si $t < 4,0 \cdot 10^{-2}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	313				$H = 4,0 \cdot 10^{3}$ J m^{-2}	si $t < 2,6 \cdot 10^{-1}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
	314				$H = 6,3 \cdot 10^{3}$ J m^{-2}	si $t < 1,6 \cdot 10^{0}$ alors $H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2} voir note [d]			
UVA	315 - 400				$H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2}				
Visible et IRA	400 - 700	7 mm	$H = 1,5 \cdot 10^{-4}\ C_E$ J m^{-2}	$H = 2,7 \cdot 10^{4}\ t^{0,75}\ C_E$ J m^{-2}	$H = 5 \cdot 10^{-3}\ C_E$ J m^{-2}		$H = 18 \cdot t^{0,75}\ C_E$ J m^{-2}		
	700 - 1 050		$H = 1,5 \cdot 10^{-4}\ C_A\ C_E$ J m^{-2}	$H = 2,7 \cdot 10^{4}\ t^{0,75}\ C_A\ C_E$ J m^{-2}	$H = 5 \cdot 10^{-3}\ C_A\ C_E$ J m^{-2}		$H = 18 \cdot t^{0,75}\ C_A\ C_E$ J m^{-2}		
	1 050- 1 400		$H = 1,5 \cdot 10^{-3}\ C_C\ C_E$ J m^{-2}	$H = 2,7 \cdot 10^{5}\ t^{0,75}\ C_C\ C_E$ J m^{-2}	$H = 5 \cdot 10^{-2}\ C_C\ C_E$ J m^{-2}			$H = 90 \cdot t^{0,75}\ C_C\ C_E$ J m^{-2}	
IRB et IRC	1 400 - 1 500	Voir note [b]	$E = 10^{12}$ W m^{-2}	voir note [c]	$H = 10^{3}$ J m^{-2}				$H = 5,6 \cdot 10^{3}\ t^{0,25}$ J m^{-2}
	1 500 - 1 800		$E = 10^{13}$ W m^{-2}	voir note [c]	$H = 10^{4}$ J m^{-2}				
	1 800 - 2 600		$E = 10^{12}$ W m^{-2}	voir note [c]	$H = 10^{3}$ J m^{-2}				$H = 5,6 \cdot 10^{3} \cdot t^{0,25}$ J m^{-2}
	2 600 - 10^{6}		$E = 10^{11}$ W m^{-2}	voir note [c]	H=100 J m^{-2}	$H = 5,6 \cdot 10^{3} \cdot t^{0,25}$ J m^{-2}			

a Si la longueur d'onde du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.

b Si $1\ 400 \leq \lambda < 10^{5}$ nm : diamètre de diaphragme limite = 1 mm pour $t \leq 0,3$ s et $1.5\ t^{0,375}$ mm pour $0,3\ s < t < 10$ s ;
si $10^{5} \leq \lambda < 10^{6}$ nm: diamètre de diaphragme limite = 11 mm.

c Soit la valeur limite de E pour 1 ns.

d Le tableau indique des valeurs correspondant à une seule impulsion laser. S'il y a plusieurs impulsions laser, leurs durées sont additionnées pour les impulsions émises au cours d'un intervalle T_{min} (figurant dans le tableau 2.6) et t prend la valeur qui en résulte dans la formule: $5,6 * 10^{3} t^{0,25}$.

Tableau 2.3 : valeurs limites d'exposition de l'œil au laser Exposition de longue durée > 10 s

Longueur d'onde[a] [nm]		Diaphragme limite	Durée [s]		
			10^1 - 10^2	10^2 - 10^4	10^4 - $3 \cdot 10^4$
UVC	180 - 280	3.5 mm	$H = 30\ J\ m^{-2}$		
UVB	280 - 302		$H = 30\ J\ m^{-2}$		
	303		$H = 40\ J\ m^{-2}$		
	304		$H = 60\ J\ m^{-2}$		
	305		$H = 100\ J\ m^{-2}$		
	306		$H = 160\ J\ m^{-2}$		
	307		$H = 250\ J\ m^{-2}$		
	308		$H = 400\ J\ m^{-2}$		
	309		$H = 630\ J\ m^{-2}$		
	310		$H = 1{,}0\ 10^3\ J\ m^{-2}$		
	311		$H = 1{,}6\ 10^3\ J\ m^{-2}$		
	312		$H = 2{,}5\ 10^3\ J\ m^{-2}$		
	313		$H = 4{,}0\ 10^3\ J\ m^{-2}$		
	314		$H = 6{,}3\ 10^3\ J\ m^{-2}$		
UVA	315 - 400		$H = 10^4\ [J\ m^{-2}]$		
Visible 400 – 700	400 - 600 Lésion photochimique[b] de la rétine	7 mm	$H = 100\ C_B\ J\ m^{-2}$ (γ = 11 mrad)[d]	$E = 1\ C_B\ [W\ m^{-2}]$; ($\gamma = 1{,}1\ t^{0.5}$ mrad)[d]	$E = 1\ C_B\ [W\ m^{-2}]$ (γ = 110 mrad)[d]
	400 - 700 Lésion thermique[b] de la rétine		si $\alpha < 1{,}5$ mrad alors $E = 10\ [W\ m^{-2}]$ si $\alpha > 1{,}5$ mrad et $t \leq T_2$ alors $H = 18 C_E\ t^{0.75}\ [J\ m^{-2}]$ si $\alpha > 1{,}5$ mrad et $t > T_2$ alors $E = 18 C_E\ T_2^{-0.25}\ [W\ m^{-2}]$		
IRA	700 - 1400	7 mm	si $\alpha < 1{,}5$ mrad alors $E = 10\ C_A\ C_C$ [W m-2] si $\alpha > 1{,}5$ mrad et $t \leq T2$ alors $H = 18\ C_A\ C_C\ C_E$ t0.75 [J m-2] si $\alpha > 1{,}5$ mrad et $t > T2$ alors $E = 18\ C_A\ C_C\ C_E\ T_2^{-0.25}\ [W\ m^{-2}]$ (ne doit pas être supérieur à 1 000 W m^{-2})		
IRB & IRC	1 400 - 10^6	voir[c]	$E = 1000\ [W\ m^{-2}]$		

a Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.

b Le spectre visible auquel se réfère le présent tableau correspond à une gamme de longueurs d'onde plus réduite que celle communément admise et retenue dans la définition figurant à l'article R. 4452-1. Pour les petites sources sous-tendant un angle de 1,5 mrad ou moins, les doubles limites d'exposition E entre 400 nm et 600 nm, dans le spectre visible, se réduisent aux limites thermiques pour $10s \leq t < T1$ et aux limites photochimiques pour les durées supérieures. Pour T1 et T2, voir le tableau 2.5. La limite pour le risque rétinien lié à un effet photochimique peut aussi être exprimée sous forme d'une luminance énergétique intégrée par rapport au temps $G = 10^6\ C_B$ [J m-2 sr-1] pour t > 10s jusqu'à t = 10 000 s et $L = 100\ C_B$ [W m-2 sr-1] pour t > 10 000 s. Pour la mesure de G et L, γm est utilisé comme champ du calcul des moyennes.

c Pour les longueurs d'onde de 1400 à 10^5 nm : diamètre de diaphragme limite = 3,5 mm ; pour les longueurs d'onde de 10^5 à 10^6 nm : diamètre de diaphragme limite = 11 mm.

d Pour la mesure de la valeur d'exposition, γ est pris en compte comme suit :
Si α (angle apparent de la source) > γ (angle de cône de limitation, indiqué entre crochets dans la colonne correspondante), alors le champ de mesure γm est la valeur indiquée pour γ ;
Si $\alpha < \gamma$, le champ de mesure γ_m doit être suffisamment grand pour englober entièrement la source ; il n'est pas limité et peut être plus grand que γ.

Tableau 2.4 : Valeurs limites d'exposition de la peau au laser

Longueur d'onde[a] [nm]		Diaphragme limite	Durée [s]					
			$< 10^{-9}$	10^{-9} - 10^{-7}	10^{-7} - 10^{-3}	10^{-3} – 10^{1}	10^{1} - 10^{3}	10^{3} - $3 \cdot 10^{4}$
UV (A, B, C)	180-400	3,,5mm	$E = 3 \cdot 10^{10}$ [W m^{-2}]	Voir limites d'exposition de l'œil				
Visible et IRA	400-700	3,,5mm	$E = 2 \cdot 10^{11}$ [W m^{-2}]	H=200 C_A [J m^{-2}]	$H = 1{,}1 \cdot 10^{4}\ C_A\ t^{0{,}25}$ [J m^{-2}]		$E = 2 \cdot 10^{3}\ C_A$ [W m^{-2}]	
	700 -1400		$E = 2 \cdot 10^{11}\ C_A$ [W m^{-2}]					
IRB et IRC	1 400-1500		$E = 10^{12}$ [W m^{-2}]	Voir limites d'exposition de l'œil				
	1 500-1800		$E = 10^{13}$ [W m^{-2}]					
	1 800-2600		$E = 10^{12}$ [W m^{-2}]					
	2 600-10^{6}		$E = 10^{11}$ [W m^{-2}]					

a Si la longueur d'onde ou un autre paramètre du laser correspond à deux limites, la limite la plus restrictive s'applique.

Tableau 2.5 : Facteurs de correction appliqués et autres paramètres de calcul

Paramètre	Gamme spectrale de validité (nm)	Valeur
C_A	$\lambda < 700$	$C_A = 1,0$
	700 - 1 050	$C_A = 10^{0,002(\lambda - 700)}$
	1 050 - 1 400	$C_A = 5,0$
C_B	400 - 450	$C_B = 1,0$
	450 - 700	$C_B = 10^{0,02(\lambda - 450)}$
C_C	700 - 1150	$C_C = 1,0$
	1 150 - 1 200	$C_C = 10^{0,018(\lambda - 1150)}$
	1 200 - 1 400	$C_C = 8,0$
T_1	$\lambda < 450$	$T_1 = 10$ s
	450 - 500	$T_1 = 10 \cdot [10^{0,02(\lambda - 450)}]$ s
	$\lambda > 500$	$T_1 = 100$ s

Paramètre	Valable pour les effets biologiques	Valeur
α_{min}	tous les effets thermiques	$\alpha_{min} = 1,5$ mrad

Paramètre	Gamme angulaire de validité (mrad)	Valeur
C_E	$\alpha < \alpha_{min}$	$C_E = 1,0$
	$\alpha_{min} < \alpha < 100$	$C_E = \alpha / \alpha_{min}$
	$\alpha > 100$	$C_E = \alpha^2 / (\alpha_{min} \cdot \alpha_{max})$ mrad avec $\alpha_{max} = 100$ mrad
T_2	$\alpha < 1,5$	$T_2 = 10$ s
	$1,5 < \alpha < 100$	$T_2 = 10 \cdot [10^{(\alpha - 1,5)/98,5}]$ s
	$\alpha > 100$	$T_2 = 100$ s

Paramètre	Fourchette valable de temps d'exposition (s)	Valeur
γ	$t \leq 100$	$\gamma = 11$ [mrad]
	$100 < t < 10^4$	$\gamma = 1,1\ t^{0,5}$ [mrad]
	$t > 10^4$	$\gamma = 110$ [mrad]

Table 2.6 : Correction pour l'exposition répétitive

Les trois règles suivantes s'appliquent cumulativement à toutes les expositions répétitives dues à des systèmes de laser pulsé répétitif ou des systèmes de balayage laser :

1) L'exposition résultant d'une impulsion unique dans un train d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique de cette durée d'impulsion ;
2) L'exposition résultant d'un groupe d'impulsions (ou d'un sous-groupe d'impulsions dans un train) délivrées dans un temps t ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour le temps t ;
3) L'exposition résultant d'une impulsion unique dans un groupe d'impulsions ne dépasse pas la valeur limite d'exposition pour une impulsion unique multipliée par un facteur de correction thermique cumulée $C_p=N^{-0,25}$, où N est le nombre d'impulsions. La présente règle ne s'applique qu'aux limites d'exposition destinées à protéger contre la lésion thermique, lorsque toutes les impulsions délivrées en moins de T_{min} sont considérées comme une impulsion unique.

Paramètre	Gamme spectrale de validité (nm)	Valeur ou description
T_{min}	$315 < \lambda \leq 400$	$T_{min} = 10^{-9}$ s (= 1 ns)
	$400 < \lambda \leq 1050$	$T_{min} = 18 \cdot 10^{-6}$ s (= 18 µs)
	$1050 < \lambda \leq 1400$	$T_{min} = 50 \cdot 10^{-6}$ s (= 50 µs)
	$1400 < \lambda \leq 1500$	$T_{min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$1500 < \lambda \leq 1800$	$T_{min} = 10$ s
	$1800 < \lambda \leq 2600$	$T_{min} = 10^{-3}$ s (= 1 ms)
	$2600 < \lambda \leq 10^{6}$	$T_{min} = 10^{-7}$ s (= 100 ns)

Grandeurs physiques d'exposition et formules de calcul

Les grandeurs physiques d'exposition pertinentes d'un point de vue biophysique sont calculées au moyen des formules énoncées ci-dessous :

$$E = \frac{dP}{dA} \; [W\,m^{-2}]$$

$$H = \int_0^t E(t) \cdot dt \; [J\,m^{-2}]$$

Définition détaillée des expressions utilisées :

dP *puissance* exprimée en watts [W] ;

dA *surface* exprimée en mètres carrés [m^2] ;

E (t), E *éclairement énergétique ou densité de puissance:* puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, généralement exprimée en watts par mètres carrés [W m^{-2}]. Les valeurs de E(t), E, soit proviennent de mesures, soit peuvent être communiquées par le fabricant de l'équipement ;

H *exposition énergétique*: l'intégrale de l'éclairement énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré [J m^{-2}] ;

t *temps, durée de l'exposition*, exprimée en secondes [s] ;

λ *longueur d'onde*, exprimée en nanomètres [nm] ;

γ *angle de cône de limitation du champ de mesure,* exprimé en milliradians [mrad] ;

γ_m *champ de mesure,* exprimé en milliradians [mrad] ;

α *angle apparent* d'une source, exprimé en milliradians [mrad] ;

diaphragme limite: la surface circulaire utilisée pour calculer les moyennes de l'éclairement énergétique et de l'exposition énergétique ;

G *luminance énergétique intégrée:* l'intégrale de la luminance énergétique sur une durée d'exposition donnée, exprimée sous forme d'énergie rayonnante par superficie unitaire d'une surface rayonnante et par angle solide unitaire d'émission, en joules par mètre carré par stéradian [J m^{-2} sr^{-1}].

ANNEXE III

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS Chapitre Ier : Principes et dispositions d'application Section 1 : Champ d'application	TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS Chapitre Ier : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants Section 1 : Principes et dispositions d'application Sous-section 1 : Champ d'application		
R. 4451-1	R. 4451-1		
R.4451-2	R. 4451-2	chapitre VII *(deux références)* même chapitre chapitres Ier à VI articles R. 4457-13 et R. 4457-14	section 7 même section sections 1 à 6 articles R. 4451-143 et R. 4451-144
R. 4451-3	R. 4451-3	article R. 4453-10	article R. 4451-53
R. 4451-4	R. 4451-4	présent titre	présent chapitre
R. 4451-5	R. 4451-5	présent titre	présent chapitre
R. 4451-6	R. 4451-6		
Section 2 : Principes de radioprotection	Sous-section 2 : Principes de radioprotection		
R. 4451-7	R. 4451-7		
R. 4451-8	R. 4451-8	articles R. 4456-1 et suivants	articles R. 4451-103 et suivants
R. 4451-9	R. 4451-9	chapitre IV	section 4
R. 4451-10	R. 4451-10	présent titre	présent chapitre
R. 4451-11	R. 4451-11	article R. 4452-1 article R. 4456-1	article R. 4451-18 article R. 4451-103
Section 3 : Valeurs limites d'exposition	Sous-section 3 : Valeurs limites d'exposition		
R. 4451-12	R. 4451-12		
R. 4451-13	R. 4451-13		
R. 4451-14	R. 4451-14		
R. 4451-15	R. 4451-15	chapitre V les mots : « chapitre V relatif aux situations anormales de travail »	section 5 les mots : « section 5 relatives aux situations anormales de travail»
R. 4451-16	R. 4451-16		
R. 4451-17	R. 4451-17	article R. 4453-19 article R. 4453-24	article R. 4451-62 article R. 4451-67
Chapitre II : Aménagement technique des locaux de travail Section 1 : Zone surveillée et zone contrôlée	Section 2 : Aménagement technique des locaux de travail Sous-section 1 : Zone surveillée et zone contrôlée		
R. 4452-1	R. 4451-18	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4452-2	R. 4451-19	article R. 4453-9	article R. 4451-52
R. 4452-3	R. 4451-20	article R. 4452-11	article R. 4451-28
R. 4452-4	R. 4451-21	articles R. 4452-12 et R. 4452-13	articles R. 4451-29 et R. 4451-30

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4452-5	R. 4451-22		
R. 4452-6	R. 4451-23		
R. 4452-7	R. 4451-24		
R. 4452-8	R. 4451-25	section 6 du chapitre III	sous-section 6 de la section 3
R. 4452-9	R. 4451-26		
R. 4452-10	R. 4451-27	article R. 4452-6	article R. 4451-23
R. 4452-11	R. 4451-28	article R. 4452-1 article R. 4452-3	article R. 4451-18 article R. 4451-20
Section 2 : Contrôles techniques Sous-section 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure	Sous-section 2 : Contrôles techniques Paragraphe 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure		
R. 4452-12	R. 4451-29	article R. 4453-24 article R. 4452-13	article R. 4451-67 article R. 4451-30
Sous-section 2 : Ambiance de travail	Paragraphe 2 : Ambiance de travail		
R. 4452-13	R. 4451-30	article R. 4452-17	article R. 4451-34
Sous-section 3 : Organisation des contrôles	Paragraphe 3 : Organisation des contrôles		
R. 4452-14	R. 4451-31	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 article R. 4456-1	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 article R. 4451-103
R. 4452-15	R. 4451-32	article R. 4452-14 article R. 4452-12 article R. 4452-13	article R. 4451-31 article R. 4451-29 article R. 4451-30
R. 4452-16	R. 4451-33	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 article R. 4452-15	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 article R. 4451-32
R. 4452-17	R. 4451-34	sous-sections 1 et 2	paragraphes 1 et 2
Sous-section 4 : Exploitation des résultats	Paragraphe 4 : Exploitation des résultats		
R. 4452-18	R. 4451-35	article R. 4452-15	article R. 4451-32
R. 4452-19	R. 4451-36	article R. 4452-15	article R. 4451-32
R. 4452-20	R. 4451-37	sous-sections 1 et 2 article R. 4452-15	paragraphes 1 et 2 article R. 4451-32
Section 3 : Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants	Sous-section 3 : Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants		
R. 4452-21	R. 4451-38		
R. 4452-22	R. 4451-39	article R. 4456-27	article R. 4451-129
Section 4 : Protections collective et individuelle	Sous-section 4 : Protections collective et individuelle		
R. 4452-23	R. 4451-40	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4452-24	R. 4451-41	article R. 4452-23	article R. 4451-40
R. 4452-25	R. 4451-42		
R. 4452-26	R. 4451-43		
Chapitre III : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés Section 1 : Catégories de travailleurs	Section 3 : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés Sous-section 1 : Catégories de travailleurs		
R. 4453-1	R. 4451-44		
R. 4453-2	R. 4451-45		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4453-3	R. 4451-46		
Section 2 : Formation	Sous-section 2 : Formation		
R. 4453-4	R. 4451-47	présent titre	présent chapitre
R. 4453-5	R. 4451-48		
R. 4453-6	R. 4451-49		
R. 4453-7	R. 4451-50		
Section 3 : Information	Sous-section 3 : Information		
R. 4453-8	R. 4451-51		
R. 4453-9	R. 4451-52		
R. 4453-10	R. 4451-53		
Section 4 : Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle	Sous-section 4 : Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle		
R. 4453-11	R. 4451-54		
R. 4453-12	R. 4451-55		
R. 4453-13	R. 4451-56		
Section 5 : Fiche d'exposition	Sous-section 5 : Fiche d'exposition		
R. 4453-14	R. 4451-57		
R. 4453-15	R. 4451-58		
R. 4453-16	R. 4451-59		
R. 4453-17	R. 4451-60		
R. 4453-18	R. 4451-61	présente section	présente sous-section
Section 6 : Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants Sous-section 1 : Suivi dosimétrique de référence	Sous-section 6 : Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants Paragraphe 1 : Suivi dosimétrique de référence		
R. 4453-19	R. 4451-62	chapitre VII article R. 4457-14	section 7 article R. 4451-144
R. 4453-20	R. 4451-63	article R. 4453-21	article R. 4451-64
R. 4453-21	R. 4451-64	article R. 4453-19	article R. 4451-62
R. 4453-22	R. 4451-65	article R. 4453-21	article R. 4451-64
R. 4453-23	R. 4451-66	article R. 4453-21	article R. 4451-64
Sous-section 2 : Suivi dosimétrique opérationnel	Paragraphe 2 : Suivi dosimétrique opérationnel		
R. 4453-24	R. 4451-67	chapitre VII article R. 4457-14	section 7 article R. 4451-144
Sous-section 3 : Communication et exploitation des résultats dosimétriques	Paragraphe 3 : Communication et exploitation des résultats dosimétriques		
R. 4453-25	R. 4451-68	sous-sections 1 et 2 article R. 4453-21 article R. 4456-1	paragraphes 1 et 2 article R. 4451-64 article R. 4451-103
R. 4453-26	R. 4451-69		
R. 4453-27	R. 4451-70		
R. 4453-28	R. 4451-71	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4453-29	R. 4451-72		
R. 4453-30	R. 4451-73	article R. 4456-27	article R. 4451-129
R. 4453-31	R. 4451-74		
Sous-section 4 : Dispositions d'application	Paragraphe 4 : Dispositions d'application		
R. 4453-32	R. 4451-75	sous-sections 1 et 2	paragraphes 1 et 2
R. 4453-33	R. 4451-76	article R. 4453-21	article R. 4451-64

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
Section 7 : Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites	Sous-section 7 : Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites		
R. 4453-34	R. 4451-77	article R. 4455-7	article R. 4451-99
R. 4453-35	R. 4451-78	article R. 4453-34	article R. 4455-77
R. 4453-36	R. 4451-79	articles R. 4454-3 à R. 4454-6 article R. 4454-10	articles R. 4451-84 à R. 4451-87 article R. 4451-91
R. 4453-37	R. 4451-80		
R. 4453-38	R. 4451-81	présente section article R. 4452-15	présente sous-section article R. 4451-32
Chapitre IV : Surveillance médicale Section 1 : Examens médicaux	Section 4 : Surveillance médicale Sous-section 1 : Examens médicaux		
R. 4454-1	R. 4451-82		
R. 4454-2	R. 4451-83		
R. 4454-3	R. 4451-84	articles R. 4453-1 et R. 4453-3	articles R. 4451-44 et R. 4451-46
R. 4454-4	R. 4451-85		
R. 4454-5	R. 4451-86	article R. 4453-34	article R. 4451-77
R. 4454-6	R. 4451-87		
Section 2 : Dossier individuel	Sous-section 2 : Dossier individuel		
R. 4454-7	R. 4451-88	article R. 4453-14 article R. 4454-3	article R. 4451-57 article R. 4451-84
R. 4454-8	R. 4451-89		
R. 4454-9	R. 4451-90		
Section 3 : Carte de suivi médical	Sous-section 3 : Carte de suivi médical		
R. 4454-10	R. 4451-91		
R. 4454-11	R. 4451-92		
Chapitre V : Situations anormales de travail Section 1 : Autorisations spéciales et urgences radiologiques	Section 5 : Situations anormales de travail Sous-section 1 : Autorisations spéciales et urgences radiologiques		
R. 4455-1	R. 4451-93		
R. 4455-2	R. 4451-94		
R. 4455-3	R. 4451-95	article R. 4453-1	article R. 4451-44
R. 4455-4	R. 4451-96		
Section 2 : Mesures en cas d'accident	Sous-section 2 : Mesures en cas d'accident		
R. 4455-5	R. 4451-97		
R. 4455-6	R. 4451-98		
Section 3 : Déclaration d'événement significatif	Sous-section 3 : Déclaration d'événement significatif		
R. 4455-7	R. 4451-99		
R. 4455-8	R. 4451-100		
R. 4455-9	R. 4451-101		
R. 4455-10	R. 4451-102		
Chapitre VI : Organisation de la radioprotection Section I : Personne compétente en radioprotection Sous-section 1 : Désignation	Section 6 : Organisation de la radioprotection Sous-section 1 : Personne compétente en radioprotection Paragraphe 1 : Désignation		
R. 4456-1	R. 4451-103		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
R. 4456-2	R. 4451-104	article R. 4456-1	article R. 4451-103
R. 4456-3	R. 4451-105	article R. 4455-6	article R. 4451-98
R. 4456-4	R. 4451-106	article R. 4456-3	article R. 4451-105
R. 4456-5	R. 4451-107		
R. 4456-6	R. 4451-108		
R. 4456-7	R. 4451-109	article R. 4456-6	article R. 4451-108
Sous-section 2 : Missions	Paragraphe 2 : Missions		
R. 4456-8	R. 4451-110		
R. 4456-9	R. 4451-111	article R.4453-4	article R. 4451-47
R. 4456-10	R. 4451-112		
R. 4456-11	R. 4451-113		
Sous-section 3 : Moyens	Paragraphe 3 : Moyens		
R. 4456-12	R. 4451-114		
Section 2 : Participation du médecin du travail	Sous-section 2 : Participation du médecin du travail		
R. 4456-13	R. 4451-115		
R. 4456-14	R. 4451-116	article R. 4453-14	article R. 4451-57
R. 4456-15	R. 4451-117	article R. 4453-4	article R. 4451-47
R. 4456-16	R. 4451-118		
Section 3 : Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Sous-section 3 : Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail		
R. 4456-17	R. 4451-119	articles R. 4452-20 et R. 4453-19	articles R. 4451-37 et R. 4451-62
R. 4456-18	R. 4451-120	articles R. 4452-12 et R. 4452-13 sections 1 à 3 du chapitre VII	articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sous-sections 1 à 3 de la section 7
R. 4456-19	R. 4451-121		
Section 4 : Travaux soumis à certificat de qualification	Sous-section 4 : Travaux soumis à certificat de qualification		
R. 4456-20	R. 4451-122		
R. 4456-21	R. 4451-123	article R. 4456-20	article R. 4451-122
R. 4456-22	R. 4451-124	article R. 4456-20	article R. 4451-122
Section 5 : Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Sous-section 5 : Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire		
R. 4456-23	R. 4451-125	section 6 du chapitre III article R. 4454-10 sections 1 à 3 du chapitre VII article R. 4456-27	sous-section 6 de la section 3 article R. 4451-91 sous-sections 1 à 3 de la section 7 article R. 4451-129
R. 4456-24	R. 4451-126		
R. 4456-25	R. 4451-127	section 6 du chapitre III	sous-section 6 de la section 3
R. 4456-26	R. 4451-128		
Section 6 : Contrôle	Sous-section 6 : Contrôle		
R. 4456-27	R. 4451-129		
R. 4456-28	R. 4451-130	article R. 4452-20	article R. 4451-37
Chapitre VII : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle Section 1 : Exposition	Section 7 : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle Sous-section 1 :		

Numérotation modifiée	Nouvelle numérotation	Références modifiées	Nouvelles références
résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels	Exposition résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels		
R. 4457-1	R. 4451-131		
R. 4457-2	R. 4451-132		
R. 4457-3	R. 4451-133		
R. 4457-4	R. 4451-134		
R. 4457-5	R. 4451-135	article R. 4457-1	article R. 4451-131
Section 2 : Exposition au radon d'origine géologique	Sous-section 2 : Exposition au radon d'origine géologique		
R. 4457-6	R. 4451-136		
R. 4457-7	R. 4451-137		
R. 4457-8	R. 4451-138	article R. 4457-6	article R. 4457-136
R. 4457-9	R. 4451-139	article R. 4457-6	article R. 4457-136
Section 3 : Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol	Sous-section 3 : Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol		
R. 4457-10	R. 4451-140		
R. 4457-11	R. 4451-141		
R. 4457-12	R. 4451-142	article R. 4457-10	article R. 4451-140
Section 4 : Dispositions communes	Sous-section 4 : Dispositions communes		
R. 4457-13	R. 4451-143	sections 1 à 3 ces sections chapitres Ier à VI article R. 4452-12 sous-section 2 section 1 du chapitre II *(deux références)* article R. 4453-24 *(deux références)* article R. 4452-13	sous-sections 1 à 3 ces sous-sections section 1 à 6 article R. 4451-29 paragraphe 2 sous-section 1 de la section 2 article R. 4451-67 article R. 4451-30
R. 4457-14	R. 4451-144	article R. 4457-13 articles R. 4452-6 et R. 4452-7 section 6 du chapitre III	article R. 4451-143 articles R. 4451-23 et R. 4451-24 sous-section 6 de la section 3

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Décret n° 2010-778 du 8 juillet 2010 instituant une dérogation au contrôle quotidien et hebdomadaire de la durée du travail de salariés ne travaillant pas selon le même horaire collectif de travail

NOR : *MTST0927067D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-52 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 août 2009 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés ;

Vu les observations présentées par les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives et les autres organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Après l'article D. 3171-9 du code du travail, il est inséré un article R. 3171-9-1 ainsi rédigé :

Art. R. 3171-9-1. – Les dispositions de l'article D. 3171-8 ne sont pas applicables aux salariés exerçant une activité de distribution ou de portage de documents. Le temps de travail de ces salariés fait l'objet d'une quantification préalable selon des modalités établies par convention ou accord collectif de branche étendu, en fonction du secteur géographique sur lequel s'effectue le travail, de la part relative dans ce secteur de l'habitat collectif et de l'habitat individuel, du nombre de documents à distribuer et du poids total à emporter. La convention ou l'accord collectif de branche étendu peut fixer des critères complémentaires.

« L'employeur remet au salarié, avant chacune de ses missions, le document qui évalue *a priori* sa durée de travail à partir des critères susmentionnés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail pendant une durée d'un an. »

Art. 2. – Après l'article R. 3173-3 du code du travail, il est inséré un article R. 3173-4 ainsi rédigé :

Art. R. 3173-4. – Le fait de ne pas établir et de ne pas remettre au salarié le document mentionné au dernier alinéa de l'article R. 3171-9-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

« Le fait de ne pas présenter ce document à l'inspection du travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Décret n° 2010-779 du 8 juillet 2010 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion

NOR : *MTST0925338D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-9 ;

Vu l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord-cadre régional du 18 décembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion, étendu par arrêté du 26 septembre 2003 ;

Vu les saisines du conseil régional et du conseil général de La Réunion en date du 4 mars 2010,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises de transport sanitaire entrant dans le champ d'application de l'avenant n° 1 du 2 octobre 2008 à l'accord-cadre régional du 18 décembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les entreprises de transport sanitaire de La Réunion.

Art. 2. – Afin de tenir compte des périodes d'inaction, ainsi que des repos, repas et coupures, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers roulants à temps plein est décompté sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité, pris en compte pour :

82 % jusqu'au 31 décembre 2010 ;

84 % à compter du 1er janvier 2011 ;

88 % à compter du 1er janvier 2012.

Ces coefficients sont applicables quel que soit le nombre de permanences effectuées.

Art. 3. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 2 ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2010

Décret du 15 juin 2010 portant nomination du directeur du Centre d'études de l'emploi - M. LOPEZ (Alberto)

NOR : *ECEZ1012963D*

Par décret du Président de la République en date du 15 juin 2010, M. Alberto LOPEZ est nommé directeur du Centre d'études de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2010

Décret du 15 juin 2010 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *MTSC1004595D*

Par décret en date du 15 juin 2010, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs des affaires sociales de 1re classe désignés ci-après :

Mme Jarry (Mireille) (hors tour).

M. Guedj (Jérôme).

Mme Jacquey-Vazquez (Bénédicte) (hors tour).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2010

Décret du 15 juin 2010 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *MTSC1004600D*

Par décret en date du 15 juin 2010, M. De Reboul (Jacques-Bertrand), M. Léost (Hervé), Mme Moleux (Marguerite) et M. Pascal (Alexandre) sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1re classe.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juin 2010

Arrêté du 25 mai 2010 portant attribution de licences d'agents artistiques

NOR : *ECED1013466A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 25 mai 2010, il est attribué pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions précisées par l'article R. 7121-1 du code du travail une licence d'agent artistique aux candidats suivants :

Licence n° 1139 : SAIB Souleïmane, 10, rue de Sèvres, 75007 Paris ;
Licence n° 1140 : MENGER Cécile, 1, route de Goarem-Mhein, 29460 Hôpital-Camfrout ;
Licence n° 1141 : GAUTHIER Gary, 8, rue Crébillon, 44000 Nantes ;
Licence n° 1142 : FISCHER Vincent, 57, rue Voltaire, 92300 Levallois-Perret ;
Licence n° 1143 : GOMEZ Nicolas, 21, lotissement Les Jardins, 34370 Cazouls-lès-Béziers ;
Licence n° 1144 : BERGER Séverine, 32, rue Stephenson, 75018 Paris ;
Licence n° 1145 : ERISKET Mickael, 28, rue de Bellefond, 75009 Paris ;
Licence n° 1146 : VISSEQ Patrick, 6, rue Bénard, 75014 Paris ;
Licence n° 1147 : VALCIN Karl, 117, boulevard de Magenta, 75010 Paris ;
Licence n° 1148 : GRENECHE Philipe, 44 *bis,* rue de Meaux, 75019 Paris ;
Licence n° 1149 : LEMOS SALDANHA David, 22, avenue de la République, 94000 Vitry-sur-Seine ;
Licence n° 1150 : CORREIA-GABRIEL Elisabeth, Alias Lisa Abbott, 11, rue Joseph-Gaillard, 94300 Vincennes ;
Licence n° 1151 : CHAFIGULINA Alfia, « Les Gonguets », 45220 Chuelles ;
Licence n° 1152 : LEISTER Geneviève, 13, rue du Plessis-Guéry, 44330 Le Pallet ;
Licence n° 1153 : DAUBAZE Manuel, 94, rue Gustave-Roux, 84250 Le Thor.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juin 2010

Arrêté du 9 juin 2010 portant nomination (institut régional d'administration)

NOR : *MTSF1014739A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 9 juin 2010, Mme Champigny (Chantal), attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est renouvelée dans ses fonctions de directrice des études et des stages de l'institut régional d'administration de Nantes à compter du 1er septembre 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO1015848A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 juin 2010, Mme Marie Christine MARGEOT, directrice adjointe du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1er juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO1015841A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 juin 2010, M. Lionel LASCOMBES, directeur adjoint du travail, en fonctions à l'unité territoriale de la Vendée, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Arrêté du 11 juin 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO1015847A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 11 juin 2010, M. Dominique LECOURT, inspecteur du travail, en fonctions à l'unité territoriale du Nord-Lille, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er juillet 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 juin 2010

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination (administration centrale)

NOR : *MTSF1013101A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 15 juin 2010, M. Laurent Gravelaine, directeur d'hôpital hors classe, est nommé sous-directeur des politiques interministérielles à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juin 2010

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et aux deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : *MTST1015854A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 15 juin 2010 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

En tant que membres titulaires

Mme Geneviève ROY.
M. Georges TISSIE.

En tant que membres suppléants

Mme Marie CHAPUT-VALLON.
M. Bernard MASSAS.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

En tant que membre titulaire

Mme Marie CHAPUT-VALLON.

En tant que membres suppléants

M. Georges TISSIE.
M. Bernard MASSAS.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

En tant que membre titulaire

Mme Geneviève ROY.

En tant que membre suppléant

M. Georges TISSIE.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juin 2010

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : *MTST1015852A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 15 juin 2010 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membres titulaires

M. Daniel PARENT.
M. Philippe THOURON.
M. Joël MAUVIGNEY.

En tant que membres suppléants

M. Guy BELLIER.
M. Pierre BURBAN.
Mme Aude LECROART.
Mme Marjorie LECHELLE.
M. François CARTRON.
Mme Elisabeth DE CASTRO.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membre titulaire

Mme Marjorie LECHELLE.

En tant que membres suppléants

M. Pierre BURBAN.
M. François CARTRON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

En tant que membre titulaire

Mme Marjorie LECHELLE.

En tant que membres suppléants

M. Pierre BURBAN.
M. François CARTRON.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2010

Arrêté du 15 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : *MTST1015862A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 15 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentant des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Marie-Antoinette SOLER-KERRIEN en remplacement de M. Philippe BODET.

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

M. Yves AMEILBONNE, en remplacement de M. Carlos DA SILVA.

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Joël LACHEVRE en remplacement de M. Jean-Pierre THERRY.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2010

Arrêté du 17 juin 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *ECEZ1015491A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 17 juin 2010, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

3° En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Aquitaine

Mme Catherine VEYSSY, titulaire.
M. Francis WILSIUS, suppléant.

Au titre de la région Bourgogne

M. Hamid EL HASSOUNI, titulaire.
Mme Marie-Claude JARROT, suppléante.

Au titre de la région Centre

M. François BONNEAU, titulaire.
Mme Isabelle GAUDRON, suppléante.

Au titre de la région Champagne-Ardenne

Mme Michèle LEFLON, titulaire.
Mme Djamila HADDAD, suppléante.

Au titre de la région Franche-Comté

Mme Sylvie LAROCHE, titulaire.
Mme Véronique DEGALLAIX, suppléante.

Au titre de la région Guyane

M. Michel MONLOUIS-DEVA, titulaire.
Mme Ivenare RAMEAU, suppléante.

Au titre de la région Haute-Normandie

Mme Hélène SEGURA, titulaire.
Mme Valérie GIBERT-THIEULENT, suppléante.

Au titre de la région Languedoc-Roussillon

Mme Béatrice NEGRIER, titulaire.
M. François DELACROIX, suppléant.

Au titre de la région Limousin

M. Jean-Paul DENANOT, titulaire.
Mme Armelle MARTIN, suppléante.

Au titre de la région Pays de la Loire

M. Jean-Philippe MAGNEN, titulaire.

Mme Andrée GAUDOIN, suppléante.

Au titre de la région Picardie

M. Didier CARDON, titulaire.
Mme Sylvie HUBERT, suppléante.

Au titre de la région Réunion

M. Louis-Bertrand GRONDIN, titulaire.
Mme Huguette VIDOT, suppléante.

Au titre de la région Rhône-Alpes

M. Philippe MEIRIEU, titulaire.
M. Philippe REYNAUD, suppléant.

5° En tant que représentants des organismes consulaires et des organismes intéressés à la formation professionnelle :

Au titre de la FSU

M. Thierry REYGADES, titulaire, en remplacement de M. Jean-Marie CANU.
M. Pierre LANGLOIS, suppléant, en remplacement de M. René PASINI.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1er juillet 2010

Arrêté du 18 juin 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : *MTSO1015455A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 18 juin 2010, est autorisée au titre de l'année 2010 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les inscriptions s'effectueront par internet https://www.concours.travail.gouv.fr du 20 septembre au 12 octobre 2010, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, DAGEMO, BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 20 septembre au 12 octobre 2010, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 25 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés des pièces justificatives requises et du certificat médical requis pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu les 5 et 6 janvier 2011.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail se dérouleront le 6 janvier 2011.

Les candidats au troisième concours devront remettre, le jour de l'épreuve d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur les sites du ministère chargé du travail : https://www.concours.travail.gouv.fr (rubrique métiers, épreuves et programmes) ou http://www.travail-solidarite.gouv.fr (rubrique métiers et concours).

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales des trois concours auront lieu à Paris ou en proche banlieue parisienne à compter du 16 mai 2011.

Conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 9 juin 2009 et de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2009, les candidats admissibles au concours interne devront établir, pour la deuxième épreuve d'admission, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur les sites du ministère chargé du travail : https://www.concours.travail.gouv.fr (rubrique métiers, épreuves et programmes) ou http://www.travail-solidarite.gouv.fr (rubrique métiers et concours).

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, DAGEMO, BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, dans les huit jours ouvrés suivant la date de l'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés au candidat.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2010

Arrêté du 18 juin 2010 modifiant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2009 et leur répartition par corps (formation du 1er septembre 2010 au 31 août 2011)

NOR : *MTSF1013396A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 18 juin 2010, le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration est fixé comme suit :

INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIÈME CONCOURS
Bastia	74	53	9
Lille	74	54	9
Lyon	74	53	9
Metz	74	53	9
Nantes	74	53	9

Les postes mentionnés ci-dessus sont répartis comme suit par corps et instituts régionaux d'administration :

CORPS	INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION					
	Bastia	Lille	Lyon	Metz	Nantes	Total
Attachés d'administration des affaires sociales :						
– ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique	10	10	10	10	10	50
– ministère de la santé et des sports	4	4	4	4	3	19
Attachés d'administration du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	3	3	3	4	4	17
Attachés d'administration de l'aviation civile	1				1	2
Attachés d'administration de la Caisse des dépôts et consignations	3	3	3	3	3	15
Attachés d'administration du Conseil d'Etat	1		1	1		3
Attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication	2	2	2	1	1	8

CORPS	INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION					
	Bastia	Lille	Lyon	Metz	Nantes	Total
Attachés d'administration du ministère de la défense	8	8	8	8	8	40
Attachés d'administration du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat	5	5	6	6	6	28
Attachés d'administration du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	11	11	11	11	11	55
Inspecteurs des affaires maritimes		1			1	2
Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	25	25	25	25	25	125
Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	58	58	58	58	58	290
Attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés	4	4	4	4	4	20
Attachés d'administration des services du Premier ministre	1	1				2
Secrétaires des affaires étrangères (cadre administration)		1	1	1	1	4
Officiers de protection des réfugiés et apatrides		1				
Total	136	137	136	136	136	681

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juillet 2010

Arrêté du 18 juin 2010 portant habilitation de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : *MENE1016302A*

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention de coopération conclue le 29 janvier 2010 entre le ministère de l'éducation nationale et l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 17 février 2010,

Arrête :

Art. 1er. – L'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2010.

LUC CHATEL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2010

Arrêté du 21 juin 2010 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *ECEZ1016442A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 21 juin 2010, sont nommés à compter de la date de publication du présent arrêté membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Guadeloupe

Mme Justine BENIN, titulaire.
Mme Marlène BERNARD, suppléante.

Au titre de la région Ile-de-France

M. Emmanuel MAUREL, titulaire.
Mme Nadia AZOUG, suppléante.

Au titre de la région Lorraine

Mme Laurence DEMONET, titulaire.
Mme Paola ZANETTI, suppléante.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juin 2010

Arrêté du 21 juin 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO1016480A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 21 juin 2010, M. Jean-Claude LEMAIRE, inspecteur du travail, en fonction à l'unité territoriale de l'Aisne, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er juin 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2010

Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : *MTSV1010379A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville en date du 22 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances :

En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Mme Menneteau (Odile).

Suppléante :

Mme Assali (Laetitia).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Arrêté du 22 juin 2010 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente

NOR : *ECED1016148A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 76-203 du 1er mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, modifié par le décret n° 2003-479 du 4 juin 2003 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 février 2008 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente et nomination du commissaire du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu les statuts du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente les membres du collège des pouvoirs publics étant nommés pour la durée des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés :

1. *Collège des employeurs*

Mme Odette REPELLIN, chef du département projet et développement à la Fédération française du bâtiment, en remplacement de M. El Barqioui, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire.

Mme Patricia BECHU, chef du service social à la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, en remplacement de Mme Lagalle-Baranès, Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.

2. *Collège des syndicats de salariés*

M. Dejan TERGLAV, secrétaire fédéral à la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) en remplacement de M. Caballero, membre titulaire.

3. *Collège des pouvoirs publics*

M. Bernard PORCHER, chef du bureau de la formation professionnelle continue, sous-direction des formations professionnelles, service des enseignements et des formations, direction générale de l'enseignement scolaire, ministère de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Ferra-Desclaux, membre titulaire.

Mme Yveline GUEGAN, chef du bureau des partenariats professionnels, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, service de l'enseignement technique, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en remplacement de M. Jouve, membre titulaire.

M. Philippe JOLY, adjoint au chef du bureau des partenariats professionnels, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, service de l'enseignement technique, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en remplacement de Mme Ardouin, membre suppléant.

4. *Collège des personnalités qualifiées*

Mme Charlotte DUDA, directrice des ressources humaines, Stream International, en remplacement de Mme Dubourg-Lavroff.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
B. Martinot

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2010

Arrêté du 24 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : *MTST1016791A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 24 juin 2010 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

En tant que membres titulaires :

M. Dominique DAUXERRE.
M. Jean-Pierre GRILLON.
M. Jean-Claude GUERY.
M. Michel GUILBAUD.
M. Benoît ROGER-VASSELIN.
M. Jean-Charles SAVIGNAC.
Mme Béatrice TAILLARDAT-PIETRI.

Au titre des entreprises moyennes et petites :

M. Gérard GOURKOW.
M. Patrick LEFORESTIER.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra AGUETTAZ.
M. Pierre-Eric FLEURY.
Mme Chantal FOULON.
Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER.
M. Guillaume LEENHARDT.
M. Bernard LE FLOUR.
M. Michel MANENT.
M. Nicolas MEULY.
M. Dominique TELLIER.
M. Thierry THAVE.
M. Ronan THOS
M. Jean-Louis VARESCON.
M. Eric VERAEGHE.

Au titre des entreprises moyennes et petites :

Mme Fanny FAVOREL-PIGE.
Mme Elisabeth DE SABLET.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

En tant que membre titulaire :

M. Dominique TELLIER.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra AGUETTAZ.
Mme Chantal FOULON.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

En tant que membre titulaire :

M. Dominique TELLIER.

En tant que membres suppléants :

Mme Sandra AGUETTAZ.
Mme Chantal FOULON.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2010

Arrêté du 24 juin 2010 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *MTSA1014248A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 24 juin 2010, est désignée membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en qualité de représentante des salariés, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre suppléant :

Mme Cano (Carole), en remplacement de Mme Le Masne (Dominique).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2010

Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination à la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : *MTSA1009732A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 28 juin 2010, sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission permanente du Conseil national consultatif des personnes handicapées :

Assemblée nationale

Député : M. Jean-François Chossy.

Assemblée des départements de France

Titulaire : M. André Montané.
Suppléant : M. Yves Daudigny.

Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire : M. Arnaud De Broca.
Suppléante : Mme Sophie Beydon-Crabette.

Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Titulaire : M. Jean-Louis Garcia.
Suppléant : M. Daniel Sartelet.

Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (L'ADAPT)

Titulaire : M. Armand Mella.
Suppléant : M. Michel Rebillon.

Association des paralysés de France (APF)

Titulaire : M. Jean-Marie Barbier.
Suppléante : Mme Linda Aouar.

Comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA)

Titulaire : M. Henri Faivre.
Suppléante : Mme Aliette Gambrelle.

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

Titulaire : M. Philippe Chazal.
Suppléant : M. Jean-Pierre Gantet.

Fédération française des associations d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)

Titulaire : Mme Michèle Baron.

Suppléant : M. Christian Minet.

Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

Titulaire : M. Louis Bonet.
Suppléante : Mme Christelle Le Cloarec-Lecoz.

Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

Titulaire : M. Jean Canneva.
Suppléante : Mme Geneviève Perrot-Wolfrom.

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Titulaire : M. Régis Devoldère.
Suppléant : M. Thierry Nouvel.

Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA)

Titulaire : M. Cédric Lorant.
Suppléante : Mme Françoise Queruel.

Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)

Titulaire : Mme Cécile Chartreau.
Suppléant : M. Johan Priou

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Titulaire : M. Jean-François Rouget.
Suppléante : Mme Elisabeth Richard.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Titulaire : Mme Bernadette Moreau.
Suppléant : M. Jean-Louis Loirat.

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire : Mme France Thomas-Colom.
Suppléante : Mme Christine Bizeul.

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire : Mme Solange Fasoli.
Suppléante : Mme Bernadette Lefebvre.

Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Didier Morizot.
Suppléant : M. Jean-Pierre Spencer.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Jean-François Malignon.
Suppléante : Mme Odile Menneteau.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2010

Arrêté du 28 juin 2010 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : *MTSA1009733A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité en date du 28 juin 2010, sont nommés membres titulaires et suppléants au Conseil national consultatif des personnes handicapées au titre du 3° de l'article D. 146-1 du code de l'action sociale et des familles :

Association des régions de France

Membre titulaire : M. Patrick LARIBLE,
Membre suppléant : Mme Marie-Madeleine MIALOT.

Association des départements de France

Membre titulaire : M. André MONTANÉ.
Membre suppléant : M. Yves DAUDIGNY.
Membre titulaire : M. Charles PELANNE.
Membre suppléant : M. François BARADUC.

Association des maires de France

Membre titulaire : Mme Caroline CAYEUX.
Membre suppléant : Mme Bernadette CONSTANS.

Alliances maladies rares

Membre titulaire : Mme Viviane VIOLLET, en remplacement de Mme Paulette MORIN.
Membre suppléant : M. Aymeric AUDIAU, en remplacement de M. Jean SAIDE.

Association nationale des équipes contribuant à l'action médico-sociale précoce (ANECAMSP)

Membre titulaire : Mme Geneviève LAURENT, en remplacement de Mme Katy FUENTES.

Association nationale des parents d'enfants déficients auditifs (ANPEDA)

Membre titulaire : M. Didier VOÏTA, en remplacement de M. Jean-Marc KRUSS.
Membre suppléant : M. Jean-Marc KRUSS, en remplacement de Mme Yvette LEVEQUE.

Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)

Membre suppléant : Mme Laurence RAMBOUR, en remplacement de Mme Audrey PALLEZ.

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Membre titulaire : Mme Anne BALTAZAR, en remplacement de M. Didier FONTANA.
Membre suppléant : Mme Chantal MENIER, en remplacement de M. Jean-François de CAFFARELLI.

Groupe de réflexion et réseau pour l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap (GRATH)

Membre titulaire : M. Loïc GUILCHER.

Membre suppléant : M. Jean-Jacques OLIVIN.

Union nationale de l'aide, des soins
et des services aux domiciles (UNA)

Membre suppléant : M. Tristan SALORD, en remplacement de Mme Pauline SASSARD.

Union nationale pour l'insertion sociale
des déficients auditifs (UNISDA)

Membre titulaire : M. Cédric LORANT, en remplacement de M. Jérémie BOROY.

Union nationale interfédérale des œuvres
et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)

Membre titulaire : Mme Cécile CHARTREAU, en remplacement de M. Johan PRIOU.
Membre suppléant : M. Johan PRIOU, en remplacement de Mme Anne LEPICARD.

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Membre suppléant : M. Pierre LAHALLE-GRAVIER, en remplacement de M. Robert DELMAS.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2010

Arrêté du 1er juillet 2010 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *MTSO1017627A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1er juillet 2010, M. Bernard LANCERY, inspecteur du travail, en fonctions à l'unité territoriale de Paris, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1er août 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2010

Arrêté du 1er juillet 2010 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *MTSO1017622A*

Par arrêté du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 1er juillet 2010, Mme Sylvie SALORT, inspectrice du travail, en fonctions à l'unité territoriale du Haut-Rhin, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1er août 2010.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2010

Arrêté du 2 juillet 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

NOR : *ECEP1016847A*

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi exercées par M. Alexandre Guyot à compter du 26 juin 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2010.

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 juillet 2010

Arrêté du 5 juillet 2010 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : *MTST1016079A*

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010 et 28 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 1000847 du 23 avril 2010 du tribunal administratif de Nîmes enjoignant à l'administration d'inscrire provisoirement, dans un délai d'un mois, l'établissement SNPE, situé à Sorgues (84), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2010.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PACA		
Poudrerie nationale de Sorgues puis Société nationale des poudres et explosifs (SNPE)	1928, route d'Avignon, BP 311, 84706 Sorgues Cedex	De 1972 à 1996

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2010

Circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles : allocation de reconnaissance, mesures en faveur de l'emploi – actions économiques et sociales

NOR : *PRMX1017437C*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants à Mesdames et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux, Monsieur le directeur général de Pôle emploi, Monsieur le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux de l'ONAC

Références :

Circulaire du 16 août 2005 ;

Circulaire du 19 septembre 2008.

La présente circulaire reprend les dispositions des circulaires du 16 août 2005 et du 19 septembre 2008 qui sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2010, à l'exception des mesures d'aide au logement qui ne sont pas reconduites au-delà du 31 décembre 2009. En particulier, le « plan emploi harkis », engagé en 2008 par le Gouvernement pour insérer durablement les enfants de harkis, est prorogé jusqu'en décembre 2010.

S'agissant de l'attribution de l'allocation de reconnaissance, la circulaire tient compte de la situation des enfants dont les parents sont décédés avant d'avoir pu exercer leur droit d'option. En effet, certains bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance prévue par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 sont décédés avant d'avoir pu effectuer le choix entre les trois options mentionnées à l'article 6 de la loi précitée. Leurs ayants droit se sont vu appliquer, par défaut, l'option n° 1 (rente majorée sans capital) alors que les ayants droit de ceux qui sont décédés avant la promulgation de la loi ont eu la possibilité de bénéficier d'une allocation de 20 000 € répartie entre eux. Le Gouvernement a donc souhaité, par souci d'équité, que les ayants droit d'allocations n'ayant pu exercer leur droit d'option bénéficient également de l'option n° 2.

Par ailleurs, la circulaire tire les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 qui a annulé certaines dispositions du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005.

Le préfet ou son représentant veille à la mise en œuvre de la présente circulaire. Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, des aides à la formation, des projets de développement local, il peut être amené à consulter, outre les services placés sous son autorité, la mission interministérielle aux rapatriés et le service départemental de l'Office national des anciens combattants.

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. – Principes généraux

La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 a institué des mesures de reconnaissance en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles, se traduisant par le versement d'allocations et d'aides à la formation scolaire et universitaire.

L'allocation de reconnaissance est régie par les articles 6 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, les aides à la formation scolaire par l'article 10.

Les dispositions réglementaires sont contenues dans les décrets n° 2005-477 du 17 mai 2005 (articles 6, 7 et 9) et n° 2005-521 du 23 mai 2005 (article 10).

Dans le domaine de la formation et de l'aide au retour à l'emploi, les actions engagées depuis 2008 seront poursuivies et développées.

B. – Mise en œuvre

La présente circulaire est d'application immédiate.

S'agissant des aides au logement qui ne sont pas reconduites au-delà du 31 décembre 2009, les dossiers déposés avant cette date seront traités conformément aux dispositions de la circulaire du 16 août 2005.

Le dispositif présenté dans la présente circulaire prendra fin au 31 décembre 2010, à l'exception de l'aide spécifique aux conjoints survivants, de l'allocation de reconnaissance et des aides à la formation initiale des enfants d'anciens supplétifs. Les autres aides servies dans le cadre de ce dispositif seront délivrées dans la limite des crédits ouverts en loi de finances et délégués aux services déconcentrés.

II. – ALLOCATION DE RECONNAISSANCE

Textes de référence :

Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, notamment l'article 67 ;
Décret n° 2003-167 du 28 février 2003 ;
Loi n° 2005-158 du 23 février 2005, articles 6 et 9 ;
Décret n° 2005-477 du 17 mai 2005.

1. Bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2007

L'annulation partielle du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 trouve à s'appliquer aux demandes d'allocation de reconnaissance qui n'ont pas fait encore l'objet d'une décision (1) ou qui ont fait l'objet d'une décision de rejet pour les raisons qui ont motivé l'annulation par le Conseil d'Etat des quatre premiers articles du décret du 17 mai 2005 précité (2).

Par cette décision, le Conseil d'Etat a annulé les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés *« en tant qu'ils mettent en œuvre le principe d'exclusion du bénéfice de l'allocation de reconnaissance des anciens membres des formations supplétives soumis au statut civil de droit local n'ayant pas opté pour la nationalité française prévue par les articles 6 et 9 de la loi du 23 février 2005 »*.

Il en résulte que le dispositif est étendu par l'effet de cette décision juridictionnelle aux anciens supplétifs pour lesquels la date d'acquisition de la nationalité française ne peut plus être valablement opposée pour refuser l'allocation de reconnaissance.

En revanche, la haute juridiction a confirmé que ces personnes devaient avoir subi un préjudice moral lié au « rapatriement » : la haute juridiction avait en effet relevé que l'institution de l'allocation de reconnaissance avait pour objet de compenser les graves préjudices que les harkis, moghaznis et anciens membres des formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local avaient subi lorsque, contraints de quitter l'Algérie après l'indépendance, ils ont été victimes d'un déracinement et connu des difficultés spécifiques et durables d'insertion lors de leur accueil et de leur séjour en France. (*CE 30 mai 2007, n° 282553, Union nationale laïque des anciens supplétifs.)*

L'article 6 de la loi du 23 février 2005 fixe les nouvelles modalités de versement de l'allocation de reconnaissance sans remettre en cause les conditions d'attribution issues des textes antérieurs.

En vertu des textes en vigueur et en application de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, les bénéficiaires doivent :

- être des personnes de statut civil de droit local anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- être rapatriés, c'est-à-dire avoir été contraints de quitter le territoire algérien et être arrivés en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne avant le 10 janvier 1973, qu'ils aient été, ou non, éligibles au bénéfice des mesures contenues dans la loi du 26 décembre 1961 ;
- justifier d'une résidence continue en France ou dans un Etat de l'Union européenne depuis leur départ d'Algérie ;
- avoir atteint l'âge de 60 ans.

En cas de décès des personnes susvisées, l'allocation de reconnaissance est versée au(x) conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s) selon les mêmes conditions de rapatriement, de résidence et d'âge.

S'agissant des décisions de rejet prises sous l'empire de la loi du 23 février 2005 susmentionnée et du décret d'application, l'annulation partielle du décret du 17 mai 2005 n'a pour effet ni de faire disparaître les décisions individuelles, ni de contraindre l'administration à reprendre spontanément l'examen des demandes ainsi rejetées.

L'instruction des nouvelles demandes et des demandes en cours d'examen sera soumise à l'ensemble des critères susmentionnés et intégrera les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat (non-application du critère de nationalité).

2. Cas des bénéficiaires (art. 6) décédés entre le 23 février et le 1er octobre 2005 avant d'avoir pu opter et des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance par dérogation (art. 9) décédés avant d'avoir pu opter

Dans ces deux cas, le(s) conjoint(s) ou ex-conjoint(s) survivant(s), éligible(s) au dispositif est (sont) invité(s) à choisir l'une des 3 options prévues par la loi.

S'il(s) n'est (ne sont) pas éligible(s), l'allocation prévue à l'option n° 2 est attribuée aux ayants droit jusqu'au trimestre du décès inclus, en remplacement de l'option n° 1 qui leur a été versée par défaut.

La rente trimestrielle ayant été versée, seul le capital de 20 000 € sera réparti entre les ayants droit.

En cas de pluralité de conjoints ou ex-conjoints éligibles, les montants de l'allocation et/ou du capital, attribués selon les options retenues, sont répartis entre eux au prorata du nombre d'années de vie commune.

3. **Mesures financières et comptables et suivi**

Les délégations de crédits seront effectuées à la demande des préfectures, à partir des états préparés par les services départementaux de l'ONAC.

Un bilan trimestriel sera transmis à la MIR par la direction générale de l'ONAC.

III. – **L'AIDE SPÉCIFIQUE AUX CONJOINTS SURVIVANTS**

L'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie a créé une aide spécifique en faveur des conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans, à compter du 1er janvier 1995.

La loi a créé deux régimes différents selon l'âge des intéressés :

– régime 1 pour les personnes âgées de 50 à 60 ans ;

– régime 2 pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

Les aides versées sont des allocations différentielles et subsidiaires.

Il s'agit d'une prestation individuelle nominative garantissant en propre aux conjoints survivants des ressources décentes.

Allocations à caractère périodique, faisant l'objet de versements trimestriels à terme échu, les aides spécifiques aux conjoints survivants se sont vu conférer par l'article 13 de la loi du 11 juin 1994 le caractère d'aides insaisissables et non imposables. Il convient de le rappeler aux bénéficiaires et d'en tenir compte pour le calcul de certaines allocations sociales dont le versement est soumis à une condition de ressources.

Il est à noter que cette aide spécifique ne doit pas être prise en compte dans le calcul du RSA.

L'octroi de l'allocation répond aux conditions fixées dans la loi n° 94-488 précitée.

Si toutes les conditions sont remplies, l'aide spécifique aux conjoints survivants et l'allocation de reconnaissance peuvent être cumulées.

1. **Appréciation des conditions de ressources**

S'agissant des conditions de ressources fixées par la loi, deux régimes ont été institués selon l'âge des demandeurs.

Régime 1

Les demandeurs âgés de plus de 50 ans et de moins de 60 ans doivent avoir des ressources annuelles n'excédant pas le plafond réglementaire réévalué chaque année en tenant compte du taux de revalorisation des retraites du régime général de la sécurité sociale (montant au 1er avril 2009 : 9 110,90 €).

Régime 2

Les demandeurs âgés de plus de 60 ans bénéficient de l'aide spécifique si leurs ressources n'excèdent pas un plafond correspondant au montant minimal de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (montant au 1er avril 2009 : 8 125,59 €).

Ce plafond est automatiquement réévalué du même montant que les allocations sur lesquelles il est assis.

A partir de 65 ans, les bénéficiaires sont éligibles de droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au complément assuré par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il convient de s'assurer que la demande d'accession à ces deux allocations a été effectuée antérieurement à la date du 65e anniversaire pour éviter une discontinuité dans les revenus des intéressés.

L'instruction des demandes est effectuée par les services départementaux de l'ONAC.

2. **Calcul des aides spécifiques**

a) Méthode :

Les aides spécifiques en faveur des conjoints survivants sont des aides différentielles dont le montant est égal à la différence entre les plafonds définis ci-dessus pour l'année en cours et les ressources perçues au cours des 12 derniers mois.

L'article 13 du décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 a prévu que le montant des droits est apprécié pour une période de 12 mois et que les aides sont versées par fractions trimestrielles.

Le total des ressources avant intervention de l'aide spécifique est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

b) Calcul des ressources :

L'article 10 du décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 a déterminé de manière précise les ressources à prendre en compte pour le calcul des ressources visées à l'article 10 de la loi du 11 juin 1994 de même que celles qu'il y a lieu d'exclure.

Dans tous les cas, sont exclues du calcul des ressources :
– les allocations familiales et, en général, toutes les prestations sociales servies en faveur d'un enfant (à ce titre, doivent être décomptées les pensions alimentaires perçues par le demandeur pour l'entretien d'un enfant à charge) ;
– les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires en deçà du plafond de ressources garanti ;
– l'allocation de reconnaissance.

Sont neutralisées en conséquence toutes les prestations destinées à compenser des charges : allocations familiales, allocations de logement, pension alimentaire, allocation d'éducation spéciale, allocation d'orphelin, bourses d'études, etc.

Sont à prendre en compte dans le calcul des ressources :
– l'allocation de veuvage ;
– les pensions civiles d'invalidité ;
– les prestations servies au titre de l'allocation spécifique de solidarité et de l'allocation de fin de droits et tous les autres revenus de remplacement ;
– le RSA ;
– les revenus mobiliers et immobiliers ;
– les pensions civiles et militaires de retraite.

S'il y a lieu :
– les revenus et ressources du conjoint ou du partenaire dans un pacte civil de solidarité.

En ce qui concerne les revenus du conjoint, il y a lieu de prendre en compte les revenus professionnels nets :
– salaires ;
– traitements ;
– bénéfices commerciaux ;
– retraite vieillesse ;
– part imposable des revenus mobiliers et immobiliers.

3. **Instruction des dossiers**

a) Prise en charge des demandes :

L'instruction des dossiers est réalisée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La date d'ouverture effective des droits est liée au dépôt de la demande auprès du service précité. Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de cette demande sous réserve que les conditions fixées soient réunies.

Le demandeur est tenu de faire connaître au service instructeur toutes les informations relatives à son état civil, sa résidence, ses activités et ses ressources.

L'instruction des dossiers ne suppose pas une enquête sociale préalable.

Le service instructeur doit vérifier le contenu et la réalité des déclarations du demandeur.

Tous les justificatifs fournis doivent être produits à l'appui de la décision d'attribution, ou de rejet, soumise au visa du préfet.

b) Actualisation des droits :

Le demandeur doit faire connaître au service instructeur tout changement intervenu dans sa situation (état civil, résidence, activité, ressources...). A défaut, le versement de l'allocation peut être suspendu sur décision du préfet.

Lorsque des éléments nouveaux – prévisibles ou portés à la connaissance des services instructeurs – modifient la situation au vu de laquelle l'aide spécifique est calculée, il est procédé, à la demande de l'intéressé ou du préfet, à une actualisation du dossier individuel et à une révision de l'aide à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la demande de révision.

Tout paiement indu de l'aide spécifique est récupéré sur le montant des aides à échoir ou, si l'intéressé n'est plus éligible au bénéfice de ces aides, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements, selon un échéancier établi par l'organisme payeur (la trésorerie générale).

4. **Dispositions financières et comptables**

Un état récapitulatif trimestriel reprenant le nombre de bénéficiaires et les montants alloués est adressé par le préfet à la MIR, qui délègue les crédits nécessaires au paiement du trimestre suivant.

IV. – **LES AIDES À LA FORMATION**

1. **Aides à la formation scolaire et universitaire**

Compte tenu des difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées par les enfants d'anciens supplétifs dans leur cursus scolaire, le Gouvernement entend poursuivre les dispositions spécifiques destinées à renforcer l'aide aux familles.

Le préfet, en lien avec l'inspecteur d'académie, veille tout d'abord à ce que cette population bénéficie pleinement de l'ensemble des dispositifs de droit commun (bourses), des actions de soutien scolaire mises en œuvre par les enseignants ou, le cas échéant, les associations.

Les actions mises en œuvre par le comité interministériel à l'intégration sont ouvertes aux bénéficiaires de la circulaire, en particulier les bourses au mérite et les actions de tutorat.

Les bénéficiaires sont les personnes visées à l'article 10 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 et à l'article 1er du décret n° 2005-521 du 23 mai 2005 pris pour l'application de l'article 10 de la loi.

Seuls les familles ou les enfants majeurs éligibles aux bourses nationales de l'éducation peuvent en bénéficier.

a) Conditions d'attribution :

Les aides sont servies à titre principal ou en complément de celles délivrées par l'éducation nationale et les collectivités locales.

Le dossier n'est recevable que dans le département où est domicilié le demandeur, exception faite pour les étudiants de l'enseignement supérieur qui doivent déposer leur dossier auprès de la préfecture, siège de l'université d'inscription. Les aides aux étudiants inscrits dans une université étrangère sont versées par la préfecture du lieu de domicile des parents.

Les demandes pour le troisième cycle de l'enseignement supérieur font l'objet d'une étude particulière dans le cadre de la cellule départementale interservices.

Les doublements et les changements de filière universitaire doivent faire l'objet d'un examen attentif.

b) Modalités de calcul des aides :

Ces aides font l'objet d'une revalorisation annuelle par arrêté du ministre en charge des rapatriés au 1er septembre.

Enseignement élémentaire :

A la fin du premier trimestre de l'année scolaire, une bourse d'étude d'un montant de 81 € (au 1er septembre 2009) par élève scolarisé peut être accordée aux familles non imposées sur le revenu après crédit d'impôt. Seuls les bénéficiaires de cette aide au 1er septembre 2005 sont éligibles à la poursuite du dispositif. Aucune inscription nouvelle ne sera prise en compte.

Enseignement secondaire général :

Le montant de l'aide accordée trimestriellement à chaque élève concerné par le ministre chargé des rapatriés est au 1er septembre 2009 de :

161 € pour les élèves internes ;
81 € pour les demi-pensionnaires ;
49 € pour les élèves externes.

Enseignement technique professionnel :

Le montant de l'aide accordée par le ministre chargé des rapatriés, pour chaque élève concerné, est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant :

– les frais d'inscription ;
– les frais de pension ou demi-pension ;
– les frais de transport public ;
– les frais d'achat de livres scolaires et de fournitures ;
– les frais d'achat de matériel.

Cette aide est plafonnée à 50 % du cumul des frais mentionnés ci-dessus sans qu'il soit procédé à une déduction des bourses délivrées selon le droit commun.

Le montant annuel maximal par élève ne peut être supérieur à 648 € au 1er septembre 2009.

Enseignement supérieur :

Le montant de l'aide accordée à l'étudiant par le ministre chargé des rapatriés est calculé à partir de la somme obtenue en cumulant :

– les frais de logement dans la limite des tarifs pratiqués en cité universitaire ;
– les frais de repas pris dans les restaurants universitaires ;
– les frais de transport public ;
– les frais d'inscription ;
– les frais d'achat de livres et de matériel.

Il ne peut excéder 50 % des frais engagés et dans la limite de 1 296 € au 1er septembre 2009 par année scolaire sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le montant alloué dans le cadre des aides de droit commun.

Les étudiants salariés et ceux ayant une activité non salariée rémunérée sont exclus du bénéfice de ces aides si les revenus perçus excèdent le montant du RSA.

Les aides s'adressent à des étudiants qui poursuivent leurs études dans une université mais aussi à ceux qui sont inscrits dans des écoles de formation supérieure dont le diplôme est reconnu par l'Etat.

Ces aides peuvent être attribuées à des étudiants inscrits dans une université étrangère, notamment dans le cadre des programmes d'échange communautaire.

S'agissant des scolarités effectuées dans les grandes écoles, il convient de rappeler aux étudiants qu'ils ont la possibilité de conclure des emprunts à des taux privilégiés auprès d'établissements bancaires.

Le dossier de demande doit être déposé avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Il comprend pour les trois niveaux d'enseignement :

– la demande de l'intéressé sauf pour l'enseignement primaire ;

– l'attestation de la qualité de rapatrié des parents ;
– un justificatif d'état civil.

Pour l'enseignement technique professionnel, le justificatif des dépenses pour :
– l'inscription dans les établissements ;
– la pension ou demi-pension ;
– les transports ;
– les livres et fournitures scolaires ;
– le matériel demandé dans les établissements.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire général, il convient de présenter une attestation d'inscription en internat ou en demi-pension de l'élève.

Pour l'enseignement supérieur, le justificatif des dépenses pour :
– l'inscription ;
– l'hébergement ;
– les repas ;
– les transports ;
– les livres, fournitures et matériel nécessaires ;
– l'attestation sur l'honneur certifiant l'absence d'une activité ou des revenus inférieurs au RSA.

c) Versement :

L'attribution se fait par arrêté préfectoral. Les aides sont versées trimestriellement sur présentation des justificatifs.

L'aide est versée au responsable légal de l'élève. Si l'élève ou l'étudiant est majeur, l'aide lui est versée directement.

Nota. – Les bourses au mérite

Certains enfants d'anciens supplétifs peuvent faire partie des lauréats des bourses au mérite.

Dans le cadre des mesures arrêtées par le comité interministériel à l'intégration, le ministère de l'éducation nationale a privilégié l'attribution de bourses au mérite en portant une attention particulière aux élèves scolarisés dans les territoires de l'éducation prioritaire.

Chaque académie attribue des bourses supplémentaires aux élèves déjà boursiers, les plus méritants en fonction des résultats obtenus au diplôme national du brevet.

2. **Formation professionnelle**

a) Les aides aux formations diverses :

Une prise en charge partielle jusqu'à hauteur de 90 % des frais de formation peut être attribuée aux demandeurs d'emploi intégrés dans le dispositif d'accompagnement renforcé (cf. chapitre V) dans le cadre de formations non prises en charge ou prises en charge partiellement par les dispositifs de droit commun et qui ont reçu l'avis favorable de Pôle emploi. L'action de formation prise en charge devra permettre d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail.

La décision de prise en charge doit toujours intervenir avant le début de la formation.

b) Stages permis poids lourds, super lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et licences de caristes (y compris formation IMO) :

Sont exclus de cette mesure les permis A et B.

Ces stages ne peuvent être pris en compte que s'ils sont assortis d'une attestation de Pôle emploi faisant état d'offres d'emploi disponibles localement et constatant que cette formation s'intègre dans la démarche professionnelle du demandeur, ou s'ils relèvent de l'application d'une convention partenariale entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Dans le cas où les dispositifs de droit commun ne permettent pas la prise en charge au titre de la formation professionnelle de ce type de diplôme, le préfet passe une convention avec un ou plusieurs organismes de formation, sélectionnés sur des critères de qualité pédagogique et pratiquant des tarifs s'inscrivant dans une moyenne régionale.

Le ministère chargé des rapatriés prend à sa charge au maximum 90 % du prix de la formation.

c) Dispositions financières et comptables :

Le paiement des formations professionnelles est effectué directement auprès de l'organisme ayant dispensé la formation et sur attestation de service fait.

V. – **ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ VERS L'EMPLOI**

Accès à l'emploi des enfants de harkis

Le 5 décembre 2007, le Président de la République a indiqué sa volonté de donner aux enfants des anciens harkis la priorité à laquelle ils peuvent prétendre pour une meilleure insertion professionnelle. A cet effet, il a demandé au Gouvernement de mobiliser tous les moyens permettant de mettre en œuvre une politique de formation, une politique individualisée d'aide à l'emploi, une politique particulière d'accès à la fonction publique.

L'objectif de cette politique est d'amener le pourcentage des enfants de harkis au niveau d'emploi constaté pour l'ensemble de la population dans le département de résidence.

Les bénéficiaires du dispositif

Le recensement nécessaire à une évaluation précise, effectué avec l'aide de l'Office national des anciens combattants et celui des associations, a permis d'évaluer à environ 10 000 personnes la population concernée au niveau national. 8 300 personnes se sont déclarées intéressées par le dispositif et plus de 6 000 à ce jour se sont réellement mobilisées et inscrites auprès des services publics de l'emploi (préfectures et Pôle emploi).

Le dispositif et sa mise en œuvre

Une large mobilisation du service public de l'emploi, des entreprises privées et publiques, des trois fonctions publiques, d'Etat, territoriale et hospitalière, a été mise en œuvre depuis le premier trimestre 2008 à partir des demandes d'emploi qui ont été recueillies par les services des rapatriés des préfectures et les services départementaux de l'Office national des anciens combattants (ONAC).

Au niveau national :

– un accès particulier aux postes de fonctionnaires des catégories B et C est proposé par le décret du 5 juin 2009 dans le cadre des emplois dits « réservés » de la loi n° 2008-412 du 26 mai 2008. Près de 3 000 postes par an pourront être accessibles dans les trois fonctions publiques ; à la date du 15 novembre 2009, 1 130 candidats figuraient sur les listes d'aptitude. Les listes d'aptitude aux emplois réservés sont mises à jour et consultables sur le site www.emplois-reserves.defense.gouv.fr ;
– un accès à 150 places en internat dans les écoles de l'armée est offert aux enfants de supplétifs boursiers ;
– un « passeport professionnel » a été établi pour chaque demandeur d'emploi qui souhaite être suivi de façon toute particulière par Pôle emploi ou les missions locales pour les jeunes de moins de 26 ans ;
– un démarchage systématique des entreprises signataires de la charte de la diversité et/ou du Plan espoir banlieue est fait et donne lieu à des conventions ou des partenariats avec la MIR pour qu'un accueil privilégié soit réservé aux candidats enfants de supplétifs ;
– un accompagnement à la création d'entreprise, le nouveau dispositif NACRE, mis en œuvre à compter du 1er janvier 2009 par les DDTEFP et la Caisse des dépôts et consignations, accessible sans autre critère que celui de détenteur de passeport professionnel, facilite l'accès à un prêt à 0 % de 1 000 à 10 000 € pour 300 enfants de harkis qui souhaiteraient créer leur entreprise ;
– un accès privilégié aux contrats aidés est ouvert aux enfants de supplétifs sans autre condition que celui de détenteur du passeport professionnel ;
– des coopérations ont été mises en place avec certaines administrations comme les ministères de l'intérieur et de la défense pour intégrer les enfants de harkis qui le souhaitent dans les cadets de la République ou dans les armées ;
– des conventions spécifiques ont été signées au niveau national avec l'Institut du mécénat de solidarité (IMS) pour les jeunes diplômés et la Fondation FACE.

La convention signée avec l'IMS a pour objectif de permettre aux enfants de supplétifs titulaires d'un diplôme Bac + 2 de bénéficier d'un suivi personnalisé et d'entretiens d'embauche avec les entreprises adhérentes à la « Charte de la diversité et de l'égalité des chances ». Ces conventions seront reconduites et développées en 2010 selon les résultats obtenus ;

– des partenariats sont en cours avec les syndicats professionnels œuvrant dans le domaine des métiers à forte demande de main-d'œuvre (personnels de santé, aide à la personne, sécurité, etc.).

Au niveau local, départemental et régional :

– Pôle emploi et les missions locales pour l'emploi ont pour objectif après l'établissement d'un diagnostic d'orienter les intéressés soit directement vers un emploi, soit vers une formation qualifiante leur permettant d'accéder à un emploi.
– L'AFPA prend en charge les personnes qui sont orientées par Pôle emploi au niveau des formations qualifiantes, des parcours de VAE, etc.
– Pour renforcer les dispositifs nationaux et avec l'appui de l'ACSE, des conventions avec des organismes d'insertion sont signées dans une douzaine de départements, là où la population des enfants d'anciens supplétifs est importante. Les écoles de l'Office national des anciens combattants peuvent être sollicitées chaque fois que de besoin.

Les aides particulières à la formation, initiale ou professionnelle seront reconduites en 2010. Ces aides sont mobilisées chaque fois que nécessaire, présentées par le service public de l'emploi, notamment vers les secteurs sous tension.

L'expérience montre que l'accompagnement renforcé vers l'emploi permet de trouver des solutions d'insertion ou de réinsertion pour une majorité d'enfants de harkis qui sont engagés dans le dispositif.

L'objectif global fixé à 2 115 sorties positives est dépassé depuis le 24 septembre 2009.

Afin d'en améliorer encore les effets sur l'emploi des enfants de supplétifs, le plan d'action est reconduit pour une année, jusqu'à fin 2010.

Evaluation du dispositif

Un suivi des demandeurs d'emploi, effectué dans chaque département, puis centralisé trimestriellement au niveau national par la mission interministérielle aux rapatriés, permet d'évaluer régulièrement le dispositif.

VI. – ACTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1. Projets de développement

Objectif :

L'insertion économique et sociale est l'objectif majeur des mesures gouvernementales relatives aux rapatriés et à leurs familles. Vous pouvez donc contribuer à la réalisation de programmes concourant à réaliser l'impératif d'insertion sociale des enfants d'anciens supplétifs.

Support :

La maîtrise d'ouvrage du projet peut être assurée par une association, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, un établissement public.

Procédure :

Le préfet de département est autorisé à signer des conventions avec d'autres financeurs (départements ministériels, collectivités territoriales, organismes publics ou parapublics, associations, etc.) relatives à des actions de formation, d'information ou d'insertion dans le cadre des projets de développement.

Après consultation des services de l'Etat compétents au titre des actions concernées, les projets seront transmis au ministère chargé des rapatriés pour information, avant signature de la convention par le préfet et l'octroi du concours de l'Etat.

Pour la détermination de l'aide, les services préfectoraux auront à apprécier l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur la population bénéficiaire du plan d'action.

2. Les associations

Le ministère chargé des rapatriés peut apporter son soutien financier aux associations pour des projets destinés à favoriser l'insertion des rapatriés.

A cet effet, deux niveaux d'instruction et de financement sont définis :

– l'un concernant les associations nationales (celles qui fédèrent des structures départementales ou régionales, ou celles dont l'action couvre l'ensemble du territoire national) ;
– l'autre concernant les associations à vocation régionale ou départementale.

L'instruction de toute demande de subvention s'effectue dans le cadre précisé par la circulaire du 12 décembre 2002 relative aux associations bénéficiaires de financements publics.

a) Associations à caractère national :

Constitution du dossier :

La demande de subvention est formulée auprès du service central des rapatriés qui l'instruit. Le ministre en charge des rapatriés prend la décision d'attribution de la subvention et en fixe le montant.

b) Associations à caractère local, départemental ou régional :

Critères de représentativité :

L'association déclarée en préfecture doit avoir une véritable représentativité, attestée notamment par un nombre vérifiable d'adhérents et l'exercice d'une activité en faveur des anciens supplétifs et de leurs familles (soutien scolaire, action culturelle, information).

Les associations nouvellement créées doivent avoir au minimum une année de fonctionnement réel avant de pouvoir prétendre à une subvention.

Pièces à fournir :

Le dossier est constitué des mêmes pièces que celles réclamées pour les associations nationales.

Instruction des demandes :

Il est rappelé que les services de l'Etat peuvent être consultés par le préfet sur toute demande de subvention émanant d'une association locale et que le versement d'une subvention n'a aucun caractère d'automaticité.

Ne sont pas recevables les demandes de subvention de fonctionnement courant pour lesquelles les associations sont invitées à se rapprocher des collectivités territoriales (communes, départements, régions).

Le montant de la subvention ne peut dépasser 4 575 € et 30 % de l'action présentée sauf pour soutenir une initiative particulièrement intéressante cofinancée par une collectivité territoriale ; dans ce cas, le plafond est porté à 9 150 €.

3. Modalités financières et comptables

L'état des subventions versées doit figurer sur le bilan d'exécution de l'exercice en cours en précisant, en annexe, le nom des associations financées.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Le secrétaire d'Etat à la défense
et aux anciens combattants,
HUBERT FALCO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
LUC CHATEL

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *MTST1015787V*

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 27 mai 2010 par délégation du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, prise en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence FRIMOUSSE, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 juin 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *MTST1015766V*

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 27 mai 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, prise en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence SUCCESS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mai 2010.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST1015783V*

Un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 15 avril 2010 par délégation du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7124-28 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme Cécile RAP, présidente de l'agence U'THINK !, sise 14, rue Pierre et Marie Curie, 75015 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2010

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST1015790V*

Par un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, en date du 31 mai 2010 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Jean-François Pignard de Marthod, gérant de l'agence JFPM Representation, sise 11, rue Chamez, 75016 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 14 août 2010.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2010

Avis de vacances d'emplois de directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

NOR : *ECEP1015799V*

Les emplois de directeurs régionaux adjoints suivants sont à pourvoir dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France :

– responsable du pôle politique du travail ;
– responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
– responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
– secrétaire général ;
– responsable de l'unité territoriale de Paris ;
– responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
– responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;
– responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;
– responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
– responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis ;
– responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;
– responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel,* aux deux ministres dont relève la Direccte, à l'adresse suivante :

– secrétariat général des ministères économique et financier (sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des cadres supérieurs), télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
– direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2010

Avis de vacances d'emplois de directeurs régionaux adjoints de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

NOR : *MTSO1015603V*

Les emplois de directeurs régionaux adjoints suivants sont à pourvoir dans la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France :

– responsable du pôle politique du travail ;
– responsable du pôle entreprises, emploi et économie ;
– responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
– secrétaire général ;
– responsable de l'unité territoriale de Paris ;
– responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
– responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;
– responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;
– responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
– responsable de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis ;
– responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;
– responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relève la Direccte, à l'adresse suivante :

– secrétariat général des ministères économique et financier (Sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale – Bureau des cadres supérieurs) – Télédoc 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
– direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, bureau BGPSD, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2010

Avis relatif à l'extension d'un accord relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazières

NOR : *DEVE1017341V*

En application des articles L. 713-1 et L. 133-8 du code du travail (ancien), le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction générale de l'énergie et du climat (Sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales – Arche de La Défense Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX).

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national du 4 juin 2010.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Objet :

Accord relatif à l'extension d'un accord relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazière.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE).

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, CFDT, CFTC-CMTE, CGT-FO et CFE-CGC.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 juillet 2010

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : *PRMG1017968V*

Un emploi de sous-directeur des systèmes d'information est susceptible d'être vacant à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

La sous-direction a en charge de :

– établir et maintenir la cohérence des systèmes d'information du ministère ;
– assister les diverses maîtrises d'ouvrage et mettre en œuvre les projets d'évolution des systèmes d'information ;
– garantir le bon fonctionnement opérationnel des infrastructures et des applications informatiques.

Elle se compose des missions et bureaux suivants :

– bureau de la cohérence du système d'information ;
– bureau des projets du système d'information ;
– bureau du fonctionnement et de la sécurité du système d'information ;
– bureau des affaires financières et juridiques.

Le sous-directeur anime le management collectif de la sous-direction.

Il coordonne et suit l'activité de la sous-direction sur l'ensemble de ses missions.

Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la sous-direction et valide les objectifs des bureaux.

Il assiste le directeur pour la conduite des politiques SI au sein de la direction et des services déconcentrés.

Il assure le suivi des projets SI pour la mise en place des DIRECCTE.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

– excellente connaissance des sujets systèmes d'information, dont les sujets de pilotage des prestataires externes ;
– aptitude au management des équipes, à l'impulsion des réflexions stratégiques et à la prise de décisions ;
– qualités relationnelles pour mener les discussions interministérielles et échanger avec les équipes informatiques de proximité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Luc Allaire, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01.44.38.36.01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae,* doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction des ressources humaines, bureau des cadres de l'administration centrale et des agents non titulaires [DRH 1A], 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi

NOR : *ECED1017548V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et L. 5422-16 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 19 mai 2010 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi.

Cet accord a été signé le 19 mai 2010 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

d'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

d'autre part.

L'accord susmentionné précise les modalités de participation du régime d'assurance chômage au cofinancement du dispositif d'accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'assurance chômage.

Ce texte a été déposé le 27 mai 2010 à la Direction générale du travail. Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles D. 2261-3 et D. 2261-4 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST1017765V*

Un arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 19 novembre 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris, a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7124-28 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à M. Philippe NOLLEAU, président de l'agence FASHION, sise, 39, rue d'Auteuil, 75016 Paris.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 19 novembre 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2010

Avis relatif à l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : *MTST1017266V*

Par un arrêté du préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, en date du 31 mai 2010 et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence LILI M, sise 14 *ter* rue Talensac, 44 000 Nantes.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 31 mai 2010.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

– recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, direction générale du travail, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
– recours contentieux auprès du tribunal administratif Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.